

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE
Campus universitaire de TAMDA II



Mémoire de fin d'études

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences Financières et Comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème

La vérification de comptabilité comme moyen de contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations fiscales des entreprises en Algérie.

Cas : Direction Des Impôts De Wilaya De TIZI- OUZOU

Réalisé par :

HOUAMDI Smina

TOUAT Lehna

Dirigé par :

Dr. GUENDOUDI Mohammed

Membres du jury :

Dr. SEBAA Ahmed Salah *MCB* *UMMTO* *Président*

Dr. GUENDOUDI Mohammed *MCB* *UMMTO* *Rapporteur*

Dr. OUCIF FAIZA Kheir Eddine *MCB* *UMMTO* *Examineur*

2022/2023

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier Dieu le tout puissant et miséricordieux, qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce Modeste travail.

*En second lieu, nous tenons à remercier notre encadreur **Dr GUENDOUI Mohammed** pour ses précieux conseils et son aide durant toute la période du travail.*

Nos vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions.

*Tous nos remerciements à **Mlle SAM KATIA et BAAZIZI MOUHAMED** pour leurs patiences et leurs précieux conseils qui nous ont permis de réaliser ce mémoire.*

On ne manquerait pas d'exprimer nos sincères remerciements à nos chers parents pour leur encouragement, et leur soutien inconditionnel, tout au long de notre parcours étudiantin.

À tous ces intervenants, nous présentons nos remerciements, notre respect et gratitude.

Enfin, nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail

Dédicace

Je dédie ce travail :

A mon très cher père Rabah, rien au monde me vante les efforts fournis jour et nuit pour mon éducation et mon bien être. Que dieu le tout puissant te préserve, l'accorde santé, bonheur et te protège de tout mal.

A ma très chère mère Djouher qui ma comblée avec sa tendresse et affection tout au long de mon parcours elle n'a cessé de me soutenir et de m'encourager toutes les années de mes études.

A ma très chère sœur Lisa, les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement, l'amour et l'affection que je porte pour toi, je te souhaite un avenir plein de joie, du bonheur et de réussite

A mon frère Mouhend et ma petite sœur Doudouche pour toute l'ambiance dont tu m'as entouré pour toute la spontanéité et ton élan chaleureuse

A ma très chère binôme, ma meilleur amie Smina pour sa patience, aides, et compréhension tout au long de ce projet

Lehna

Dédicace

« Soyons reconnaissant aux personnes qui nous donnent du bonheur, elles sont charment jardiniers par qui nous âmes sont fleuris »

*Avec l'expression de ma reconnaissance, je dédie ce modeste travail :
A l'homme, mon précieux offre du dieu, qui doit ma vie, ma
réussite et tout mon respect : mon chère papa*

*A la femme qui à souffert sans me laisser souffrir qui n'a jamais
dit non à mes exigence qui à toujours été à mes cotés pour me
soutenir et m'encourager : ma chère mère*

*A mes frère Saadi et Anis qui n'ont pas cessée de me conseiller
encourager et soutenir tout au long de mes études. Que dieu les
protège et leur offre la chance et le bonheur*

A mon adorable petite sœur Wissam

*A ma chère Grand-Mère à qui je souhaite une langue vie.
Une spéciale dédicace A ma chère binôme, ma meilleur amie, ma
confidente Lehna pour sa patience et sa compréhension tout au
long de ce projet.*

Smina

Sommaire

Introduction générale	2
Introduction au chapitre.....	7
Première partie : Le cadre théorique du contrôle fiscale	
Chapitre I : Cadre conceptuel de la fiscalité	
Section 01 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité	8
Section 2 : Aperçu du système fiscal algérien.....	16
Section 3 : les régimes d'imposition des contribuables	32
Conclusion du chapitre	36
Chapitre II : Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale	
Introduction du chapitre	39
Section 1 : aspects fondamentaux sur le contrôle fiscal :	40
Section 2: Le cadre juridique du contrôle fiscal.....	47
Section 3 : La fraude et l'évasion fiscale	55
Conclusion du chapitre	64
Deuxième partie : La vérification de comptabilité comme moyen de contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations des entreprises	
Chapitre III : La démarche de vérification de la comptabilité	
Introduction au chapitre	66
Section1 : La préparation et l'exécution de la vérification de comptabilité ...	67
Section 2 : Les suites réservées à la vérification de comptabilité	79
Conclusion du chapitre	85
Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou	
Introduction du chapitre	87

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	88
Section2 : Examen d'un cas de vérification de comptabilité.....	98
Section3: Examen de l'activité de la SDCF en matière vérification de comptabilité	117
Conclusion du chapitre.....	119

Liste des abréviations

BCE : Bureau du Contrôle des Evaluation

BDL : Banque de Développement Local

BFR : Bureau des Fichier et Recoupement

BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BNC : Bénéfice Non Commerciaux

CA : Chiffre d'Affaires

CDI : Centre Des Impôts

CIDTA : Centre des Impôts Directs et Taxe Assimiles

CTCA : Code des Taxes sue le Chiffre d'Affaires

CP : Contrôle Ponctuelle

CPF : Code des Procédures Fiscales

CPI : Centre de Proximité des Impôts

CSP : Contrôle Sur Pièces

DA : Dinars Algérien

DGE : Direction des Grandes Entreprises

DGI : Direction Générales des Impôts

DRV : Direction des Recherche et de Vérification

DRI : Direction Régionale des Impôts

DIW : Direction des Impôts de Wilaya

DIWTO : Direction des Impôts de Wilaya de Tizi-Ouzou

EGTPH : Entreprise des Grands Travaux Publics Hydrauliques et Bâtiments

HT: Hors Taxe

IRG : Impôt sur le Revenue Globale

IBS : Impôt sue le Bénéfice de la Société

JO : Journal Officiel

LF : Loi de Finance

NIF : Numéro d'Identification Fiscale

PV : Procès-verbal

RC : Registre de Commerce

SDCF : Sous Direction du Contrôle Fiscale

SCF : Système Comptable Financier

TAP : Taxe sur la Valeur ajoutée

TIC : Taxe Intérieur De Consommation

TTC : Toute Taxe Comprise

TCE : Tout Court d'Etat

Liste des tableaux

Tableau 1: barème de l'IRG

Tableau 2: la durée de vérification de la comptabilité

Tableau 3 : Informations financière concernant la société

Tableau 4: Etat des factures d'achat non comptabilisées dont les droits TVA ont été déduits pour l'exercice 2019

Tableau 5: Etat des factures de changes non liées à l'exploitation de l'entreprise pour l'exercice 2018

Tableau 6: Etat des factures de changes non liées à l'exploitation de l'entreprise pour l'exercice 2019

Tableau 7: Annuités d'amortissements déduites pour l'exercice 2018

Tableau 8: Annuités d'amortissements déduites pour l'exercice 2019

Tableau 9: Les factures d'achats comptabilisées pour 2019

Tableau 10: Reconstitution de la facturation

Tableau 11 : Reconstitution des encaissements

Tableau 12: Reconstitution des chiffres d'affaires

Tableau 13: Reconstitution des bénéfices

Tableau 14: Les nouvelles bases imposables en matière d'IRG

Tableau 15: taxe sur l'activité professionnelle

Tableau 16: Taxe sur la valeur ajoutée

Tableau 17: TVA à reverser

Tableau 18: Indice de couverture des dossiers vérifiés 2020, 2021 et 2022

Liste des figures

Figure 1: Les différents types de revenus imposables

Figure 2: schéma de la procédure de la vérification de la comptabilité

Figure 3: organigramme de la direction des impôts de la wilaya de tizi-ouzou

Liste des annexes

Annexe 01: Etat comparatif des bilans

Annexe 02 : Relevé de comptabilité

Annexe 03: Avis de vérification VPC

Annexe 04 : Demande de justification

Annexe 05 : Notification primitive de redressement suite à la VPC

Annexe 06 : Notification définitive de redressement suite à la VPC

Annexe 07 : Rôle d'imposition

Annexe 08 : Fiche de synthèse

Annexe 09 : Rapport de verification de comptabilité

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale

L'Algérie est un pays qui veille à l'intégration économique mondiale, dans ce cadre, elle s'engage dans un processus de réformes macro-économiques, afin de réaliser l'équilibre et le développement économique. A l'image de toute organisation, l'Etat a besoin de ressources pour son fonctionnement, ces ressources sont notamment destinées à couvrir les besoins collectifs de la population, le fonctionnement des services et institutions de l'Etat et maintenir un investissement public.

La fiscalité est un domaine qui concerne la collecte et l'utilisation des ressources financières par les gouvernements pour financer les dépenses publiques. Elle englobe l'ensemble des lois, règles et réglementation qui régit la taxation des individus, des entreprises et d'autres entités économiques. L'objectif principal de la fiscalité est de générer des revenus pour l'Etat afin de financer les services publics tels que l'éducation, la santé, la sécurité et les infrastructures. Les systèmes fiscaux varient d'un pays à l'autre, mais la plupart reposent sur des impôts directs et indirects.

Le système fiscal algérien est un système déclaratif puisque c'est aux contribuables de déclarer les éléments de l'assiette de l'impôt à l'administration fiscale. Ces déclarations sont présumées exactes et correctes, ceci n'empêche pas l'administration fiscale d'exercer son contrôle pour la vérification de la conformité et la sincérité des déclarations faites. Ce pouvoir est attribué par la législation fiscale et ce contrôle se manifeste comme une contrepartie du système déclaratif pour préserver et protéger les intérêts de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Le contrôle fiscal permet, donc, de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables. Il permet également de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais de redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu convenablement de leurs obligations fiscales.

Ce contrôle joue un rôle très important dans la lutte contre la fraude fiscale. Cette dernière est définie comme étant une violation de la loi fiscale et qui comporte généralement une altération de la vérité et qui est commise dans le but d'avoir ou de diminuer une charge fiscale. Elle peut consister en une dissimulation (le contribuable omet de déclarer tout ou partie de ses revenus) ou en une simulation (le contribuable déclare alors un acte différent de celui qu'il a réellement posé).

Introduction générale

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes, qui permettent à l'administration fiscale la protection des intérêts du Trésor public et aussi les droits des contribuables. Il existe dès lors quatre formes principales du contrôle : le contrôle sur pièce, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

A cet effet, la vérification paraît être le moyen le plus efficace pour la détection d'éventuelles erreurs, anomalies, et surtout des fraudes et dissimulations fiscales. Notre stage pratique au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, nous permettra d'appréhender la vérification de la comptabilité par l'étude de cas afférente à la vérification de certaines entreprises.

Ainsi, notre travail de recherche s'efforce à répondre à la problématique suivante :

Comment la vérification de la comptabilité peut être considérée comme un moyen de vérification de la sincérité des déclarations des contribuables et de prévention contre la fraude fiscale ?

Pour pouvoir répondre d'une façon pertinente à cette problématique, il nous semble opportun de s'interroger également sur les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les missions et les objectifs de la vérification de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal ?
- Comment l'administration fiscale choisit-elle les entreprises à vérifier et quels sont les critères utilisés pour déterminer le risque de fraude fiscale ?
- Quels sont les moyens à la disposition des auditeurs pour vérifier la conformité fiscale des entreprises et pour détecter les fraudes fiscales ?
- Comment les entreprises peuvent-elles se conformer aux exigences fiscales et éviter les risques de vérification de leur comptabilité ?

Pour répondre à notre problématique et atteindre l'objectif scientifique de notre recherche, nous avons jugé utile de poser les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : Un contrôle fiscal rigoureux permet une optimisation des ressources fiscales, afin de préserver les intérêts de l'Etat.

Hypothèse02 : la vérification de comptabilité donne une assurance raisonnable sur la véracité des déclarations fiscales des contribuables.

Introduction générale

Hypothèse 03 : la vérification de comptabilité est un moyen efficace pour réduire et imiter les effets néfastes de la fraude fiscale sur l'économie.

Méthodologie du travail

Nous avons opté pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyse : Une recherche bibliographique et documentaire par la consultation des ouvrages, des mémoires et articles scientifiques afin d'extraire le corpus théorique ayant trait à notre problématique. Parallèlement à cette recherche bibliographique, une étude de cas a été menée au niveau de direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou où nous avons adopté une méthode analytique qui porte sur l'analyse d'un dossier fiscal d'un contribuable afin de mettre en pratique les acquis théoriques.

Plan de travail :

Afin de conduire convenablement notre recherche, nous avons subdivisé notre travail en quatre chapitres.

Le premier chapitre concerne le cadre conceptuel de la fiscalité. Le deuxième chapitre est dédié au contrôle fiscal qui comporte le cadre organisationnel et le cadre juridique du contrôle fiscal. Le troisième chapitre est consacré à la présentation de la vérification de comptabilité à travers ses différentes étapes. Enfin, dans le cadre d'un cas pratique présenté dans le quatrième chapitre, nous avons procédé à la présentation de l'organisation de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou et un examen de certains de dossiers d'entreprises ayant fait l'objet de vérification.

Première partie

Le cadre théorique du contrôle fiscale

Chapitre I
Cadre conceptuel de la fiscalité

Introduction

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Cette dernière, est la principale ressource pour le Trésor Public du fait qu'elle contribue au financement des dépenses des différents secteurs de l'Etat.

Afin de bien comprendre et de cerner les principes généraux de la fiscalité, il paraît nécessaire d'étudier son évolution dans le temps et dans l'espace tout en mettant l'accent sur le rôle important qu'elle joue dans le développement d'une société, dans la mesure où celle-ci doit également agir pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Notre démarche à travers ce chapitre consiste à passer en revue les principaux concepts universels et notions régissant la théorie générale de la fiscalité qui concernent uniquement ses mécanismes déclaratifs.

La première étape consiste à présenter les aspects fondamentaux sur la fiscalité. En deuxième lieu, il sera question de mettre en avant un aperçu sur le système fiscal algérien. Enfin, nous allons nous intéresser sur les régimes d'imposition auxquels sont soumis les contribuables.

Section 01 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les règles, les principes et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Afin de mieux comprendre la notion de la fiscalité, il est nécessaire de faire une présentation générale de cette dernière.

Dans cette présente section, nous allons d'abord définir la notion de la fiscalité et donner un aperçu de son historique ensuite, son rôle et mission et enfin, nous présenterons la définition de l'impôt et ses caractéristiques.

1. Définition de la fiscalité :

La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales.¹

Le grand Larousse a défini la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.

Par ailleurs, le lien entre fiscalité et entreprise doit être appréhendé de deux points de vue différents : un point de vue micro et aussi macroéconomique :

A. Au niveau micro-économique

Au plan micro-économique, la fiscalité a des conséquences importantes sur l'entreprise à travers ses aspects légaux et incitatifs, notamment du point de vue du risque fiscal lié aux obligations légales ainsi que du point de vue de l'exploitation des incitations offertes par la législation fiscale.

B. Au niveau macro-économique

La fiscalité est un instrument de régulation économique et fiscal, c'est aussi un outil d'organisation de perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales.

¹Boussaid M, Chami A «l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : finance, université mouloud Mammeri pro 2015, P6

1.1 Historique de la fiscalité :²

La fiscalité présente des origines très lointaines, c'est ainsi que son évolution est passée à travers les civilisations pour atteindre son stade actuel.

1.1.1 Les origines de la fiscalité :

Neuf cents ans avant Jésus Christ, le premier empire chinois instituait déjà un système d'impôts, très structuré, il comportait cinq paliers de taxation :

- Un impôt foncier payable en nature et basé sur la superficie de la terre.
- Une capitation pour les individus âgés entre 14 et 55 ans payable en monnaie à un taux unique.
- Une double taxe de capitation (impôt par tête) pour les commerçants et marchands d'esclaves.
- Des taxes aux commerçants pour les boutiques, les inventaires, etc.
- Des taxes sur les chars et les bateaux.

1.1.2 La fiscalité française :

En France au moyen âge, petits paysans et roturiers payaient en monnaie et en nature les seigneurs qui les protégeaient, il s'agissait du droit de ban exercé par la seigneurie banale qui abusait largement de son pouvoir en multipliant les taxes, les étendant à tous les domaines possibles. Avec ces impôts, on construisit des routes, des aqueducs, des thermes, des digues,...Etc. On finança aussi les médecins publics (en Egypte), les fêtes religieuses (Grèce, Rome), de même que l'on soldait les armées, histoire de réduire les désertions et d'assurer la sécurité de la nation.

On estime la permanence d'une imposition par l'Etat à partir de la taille imposée par Charles X en 1439, pour subventionner une armée résidente. Après, les déclinaisons d'impôts directs et indirects fluctuèrent en regard de la situation politico-économique du pays déchiré entre les perceptions abusives de la monarchie et la dîme acquittable au clergé, tout individu sans noblesse ne survivait bien souvent que grâce à sa ruse, grâce à des protections de fortune ou

² Idem p8

encore grâce à des magouilles peu avouables, bien sur l'impôt centralise l'avait désormais soustrait à la corvée (époque à laquelle il devait payer ses contributions par du travail obligé) et au droit de ban mais pour payer désormais, il devait disposer de monnaie et la difficulté pour s'en procurer devenait plus lourde que de s'acquitter de cette charge à coup de corvées, de plus un sentiment de révolte couvait; les nobles et les privilégiés jouissaient effrontément de toutes les exemptions d'impôt, aussi des réformes s'imposaient. Le peuple mourrait de faim.

En 1789, la révolution, modifia le cours des choses radicalement notamment par la suppression des privilèges d'ordre et de classe ainsi que la suppression de la dîme et des droits féodaux contribuèrent à l'instauration de nouvelles bases de calcul dans l'application de l'exercice fiscal. Deux mesures notables : le calcul de la contribution foncière ramené sur la base des revenus nets de la terre, et non plus sur la base des revenus brut, de même que le calcul d'une taxe de capitation en fonction du train de vie du contribuable réduisit considérablement la contribution d'individus à revenus limités. Mais ce système, et toutes ses autres applications (patentes, impôt sur les ouvertures des maisons visibles de l'extérieur ; l'enregistrement et le timbre, taxe sur tous les actes notariés Etc.) n'était pas viable à cause de nombreuses lacunes, notamment la suppression des impôts indirects, très importantes dans l'alimentation du trésor public.

1.1.3 La fiscalité algérienne :

La fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France par paliers successifs, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En effet, en 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949.

Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires.

1.2 Le rôle et missions de la fiscalité :

La fiscalité assume plusieurs rôles, une mission principalement financière qui consiste à procurer les ressources nécessaires pour le fonctionnement de l'Etat et d'autres missions secondaires.

1) Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics.
- L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

2) Redistribution des revenus et des richesses

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

3) La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;

- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe

1.3 Les sources du droit fiscal :

Le droit fiscal est la branche du droit qui régit cette activité particulière de l'État qui consiste à procurer à la puissance publique, à titre définitif, des ressources financières par un prélèvement autoritaire et sans contrepartie. L'exercice du pouvoir fiscal supposera toujours, des pouvoirs et des prérogatives beaucoup plus importants au profit des administrations financières, même si ces prérogatives et ces pouvoirs connaissent des limites qui tiennent à l'existence d'un ensemble de règles juridiques.

Les sources du droit fiscal représente principalement : la loi fiscale, la jurisprudence et la doctrine.

1) La loi fiscale

La loi fiscale est une règle juridique, elle régit par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.

- La constitution

La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles d'un pays. Le texte est généralement adopté par un référendum sur les décisions du président de la république.

- Les traités internationaux

La mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association oblige le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux.

- Code des impôts

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilés
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires
- Code d'enregistrement
- Code du timbre
- Code des impôts indirects
- Code de procédures fiscales

- Législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...)

Elle régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale.

- **Règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...)**

Le règlement vient expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter L'application des textes sur le plan pratique.

2) Jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives)

La jurisprudence permet dans les cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques Antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.

3) Doctrine (notes et instructions de l'administration fiscale)

Elle est constituée de l'ensemble des circulaires et instructions de service et autres documents administratifs émis par l'administration fiscale qui expliquent et commentent et surtout interprètent les dispositions fiscales. Elle est qualifiée d'infra juridique dans la mesure où elle ne doit pas produire de nouvelles normes. Cette source a été enrichie en 2012 par une nouvelle mesure : le rescrit fiscal. Par cette procédure, le contribuable peut désormais consulter par écrit l'administration fiscale à propos d'une difficulté ou d'un montage juridique envisagé. La réponse de l'administration apporte au contribuable une garantie contre tout redressement fiscal ultérieur.³

2. Définition de l'impôt :

Gaston Jèze a défini l'impôt comme : « une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques »

L'impôt est considéré donc la plus importante ressource budgétaire pour l'Etat, c'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévue par la loi. Ainsi, c'est un moyen pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exige le budget en vue de couvrir les charges publiques.

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement ».

³ HAMADOU B. et TESSA A., «fiscalité de l'entreprise » 2010, édition pages bleues. P.15

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement ».⁴

Cette définition met l'accent sur le rôle de l'impôt pour assurer le bon fonctionnement de l'Etat et des collectivités publiques.

Une autre définition associée à la notion d'impôt : « L'impôt peut être défini comme étant un prélèvement pécuniaire opéré par la puissance publique de façon définitive et sans contrepartie identifiable pour lui permettre de couvrir les dépenses publiques.

- C'est un acte de puissance publique : seul le législateur a le pouvoir de créer, de modifier ou de supprimer un impôt. Il appartient ensuite aux services de l'Etat de recouvrer l'impôt.
- C'est un prélèvement sur la propriété, contrairement à l'emprunt, qui doit être remboursé, l'impôt est payé de façon définitive car il y a transfert de richesse d'un patrimoine à un autre.
- C'est un impôt à finalité collective, l'essence de l'impôt est la participation à un projet collectif. Il est prélevé pour assurer une mission d'intérêt général qui transcende les intérêts particuliers. Il n'y a aucune contrepartie ni compensation financière directe à attendre ».

2.1 Les caractéristiques de l'impôt :

L'impôt présente plusieurs caractéristiques, les plus fréquentes et importantes sont :

- **Le caractère pécuniaire de l'impôt**

L'impôt doit être obligatoirement acquitté par les redevables légaux sous forme d'argent, toute autre forme n'est pas admise, c'est à dire il s'oppose à la réquisition en nature. L'impôt est désormais réglé exclusivement à travers des flux monétaires.

⁴ TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre(GAL), 2003, P.13

- **L'impôt est exigible aux personnes physiques et morales**

Son exigibilité touche les personnes physiques proprement dite qu'elles soient des particuliers ou des agents économiques exerçant une activité à titre lucratif. Aussi elle touche les sociétés de personnes, entreprises privées et Entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

- **À titre définitif**

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent son paiement n'entraîne pas un remboursement ce qui justifie le principe de sa non rétroactivité.

- **D'après leurs facultés contributives :**

Cette caractéristique nous renvoie vers l'un des principes fondamentaux de l'impôt qui est celui de l'égalité, c'est-à-dire les citoyens dans un pays sont égaux face à l'impôt et contribuent aux charges publiques en fonction de leurs capacités contributives.

- **Par voie d'autorité**

Cette caractéristique nous renvoie vers deux principes:

Le premier est celui du caractère obligatoire de l'impôt, c'est-à-dire tout récalcitrant à son paiement est passible de sanction allant jusqu'à l'emprisonnement.

Le second est celui de la légalité de l'impôt, c'est-à-dire aucune contribution et imposition à caractère fiscal ne peut être instituée, établie et perçue par les pouvoirs publics ni même supprimée sans qu'une disposition légale ou réglementaire ne le prévoit expressément. La fiscalité est formalisée sous forme d'un système de loi appelé système fiscal ou encore la fiscalité d'un pays, perçu par les entreprises sous son aspect managérial comme environnement fiscal.

Section 2 : Aperçu du système fiscal algérien

L'entreprise effectue des opérations qui sont soumises à plusieurs types d'impositions, en fonction de la réglementation en vigueur. Dans cette section, nous allons traiter les impositions sur les revenus des sociétés à savoir l'impôt sur le revenu global (IRG), et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et aussi nous allons traiter les impositions sur les dépenses qui concernent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

1. Impôt sur le revenu global (IRG) :**1.1 Définition de l'IRG :**

L'impôt sur le revenu global est parmi les principaux impôts du système fiscal algérien, c'est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques.

Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.⁵

1.2 Les caractéristiques de l'IRG:

Les principales caractéristiques de l'impôt sur le Revenu Global sont qu'il est :

- Un impôt direct, supporté par celui qui réalise le revenu.
- Il concerne les personnes physiques.
- C'est un impôt qui se calcule sur le bénéfice net.
- C'est un impôt sur le revenu global.
- C'est un impôt annuel, payable en fin d'année.
- C'est un impôt progressif, qu'il est soumis à un barème d'imposition.
- C'est un impôt déclaratif, chaque contribuable est tenu de faire la déclaration de ses revenus avec des preuves comptables conformes au plan comptable national et aux règles financières.

⁵ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2021, P.10

1.3 Le champ d'application :

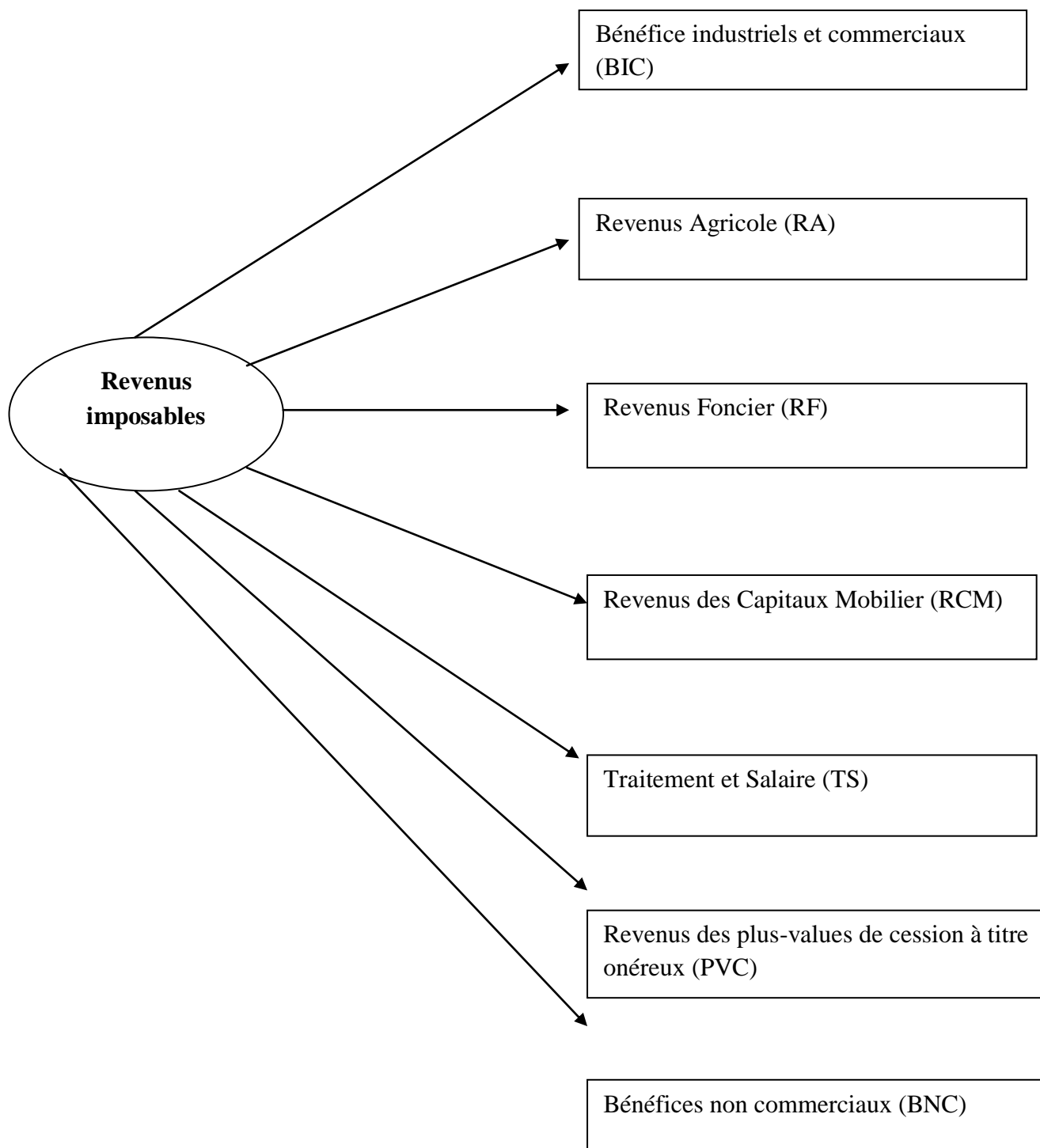
Pour être assujetti à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique.
- Résider habituellement en Algérie.
- Réaliser des revenus de source algérienne.

1.4 Revenus catégoriels relevant de l'IRG

L'article 02 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) énumère les revenus, suivants qui sont soumis à l'IRG :

Figure 1: Les différents types de revenus imposables



Source : réalisé à partir de l'article 2 du CIDTA

1.4.1 Les bénéfiques industriels et commerciaux :

Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physique prévenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi que ceux qui sont réalisés sur les activités minières.

1.4.2 Revenus agricoles:

Le revenu agricole est constitué par le revenu réalisé par les agriculteurs et éleveurs ; sont assimilés au revenu agricole les revenus provenant des activités suivantes : aviculture (poulet de chair et œufs), apiculture (miel), cuniculiculture (lapins), ostréiculture (huitres), mytiliculture (moules) et exploitation de champignonnières.

Le revenu réalisé par l'aviculteur et le cuniculiculteur n'est considéré agricole que s'il réunit les conditions suivantes :

- Activité exercée par l'agriculteur dans son exploitation.
- Activité n'ayant pas un caractère industriel

1.4.3 Revenus fonciers :

Les revenus fonciers sont les montants des loyers résultants de la location des immeubles suivants :

- Propriétés bâties :

Il s'agit notamment des locaux à usage d'habitation nus et ou des locaux à usage commercial, professionnel, industriel et agricole nus.

Les locaux à usage d'habitation et commercial munis de meuble sont exclus de ce régime et demeurent imposables à l'IRG et BIC à l'exemple des habitations meublées, locaux équipés de matériels et outillage. Lorsque les biens immobiliers sont inscrits à l'actif de l'entreprise, les loyers générés sont rattachés aux revenus réalisés par celle-ci.

- Propriétés non bâties :

Il s'agit notamment des terrains de toute nature y compris les terres agricoles.

- Immeubles ayant fait l'objet de contrat de prêt à usage.

1.4.4 Revenus des capitaux mobiliers :

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent deux (02) grandes catégories de revenus :

- Les produits des actions ou parts sociales revenus assimilés
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

A. Les produits des actions ou parts sociales revenus assimilés

Ces produits sont généralement distribués par les SPA, SARL, EURL et autres sociétés (SNC) ayant opté pour le régime de l'IBS.

✓ Les revenus distribués taxables

- Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- Les produits des fonds de placement ;
- Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées ;
- Les rémunérations, avantages et distributions occultes ;
- Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
- Les bénéfices et réserves des personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ayant cessé d'être assujetties audit impôt ;

Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

✓ Les revenus exclus (non taxable)

La législation a retenu les revenus non taxables qui regroupent :

- les répartitions présentant pour les associés le caractère de remboursement d'apports ;
- les répartitions consécutives à la liquidation de société. Article 5 de la loi de finance, 2010 modifiant l'Article 30 du CIDTA

✓ Mécanisme d'imposition des revenus distribués

Depuis l'intervention de la loi de finance pour 2008, ces revenus sont taxés au taux de 10% (15% auparavant) ; à chaque distribution.

La société est tenue de retenir à la source la somme correspondante qu'elle doit réserver à la recette des impôts du lieu du siège social dans le délai de 20 jours suivant le mois de la distribution le montant ainsi à la source constitue la quote-part IRG de l'associé ou actionnaire : cet impôt est libératoire.

Dans le cas où la retenue n'est pas effectuée, la société supporte l'impôt et les pénalités dues.

Les jetons de présence reçoivent le même traitement que les dividendes.

B. Les revenus des créances, dépôt et cautionnement :

Ces revenus sont constitués des intérêts et des arrérages des créances de toute nature, des revenus de bons de caisse et des intérêts de somme inscrites sur les livrets d'épargne.

Le mode d'imposition pratiqué est la retenue à la source ; l'impôt est dû par le seul fait soit de paiement des intérêts soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

1.4.5 Revenus traitement, salaire et pension :

Sont imposables comme salaires toutes les sommes et avantages divers reçus en rémunération d'un travail quelle que soit la dénomination qu'on leur donne et quelles soient les modalités de calcul ou de paiement dès lors que celui qui les perçoit a bien la qualité de salarié.

Le salarié est toute personne qui, liée par un contrat de louage de service avec un employeur et sous les ordres de ce dernier et n'a pas la possibilité de tirer de profits spéculatifs de son travail en dehors de la rémunération convenue. Pensions et rentes viagères : les pensions sont des allocations périodiques rémunérant un service passé dont le paiement est généralement garanti aux bénéficiaires durant toute leur vie (pension de retraite).

1.4.6 Revenus des plus-values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties :

Sont les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

1.5 Base imposable de l'IRG :

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre Personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

1.6 Les taux d'imposition en matière d'IRG :

L'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés présente le barème progressif annuel de l'impôt sur le revenu globale (IRG) suivant :

Tableau 1: barème de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 240 000 DA	0%
240 001 à 480 000 DA	23%
480 001 à 960 000 DA	27%
960 001 à 1 920 000 DA	30%
1 920 001 à 3 840 000 DA	33%
Supérieurs à 3 840 000 DA	35%

Source : CIDTA, article 104

2. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :**2.1 Définition de l'IBS :**

L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est un impôt direct et annuel établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.⁶

⁶ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie, 2021, P.41.

2.2 Les caractéristiques de l'IBS :

L'impôt sur le bénéfice des sociétés constitue :

- Un impôt direct.
- Il s'applique aux personnes morales.
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale.
- Il est payé une fois par année par le contribuable.
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.
- Il alimente en totalité le budget de l'Etat.

2.3 Le champ d'application de l'IBS :

L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est dû sur :

1- Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS

Les sociétés soumises obligatoirement à l'IBS sont :

- Société Par Action (SPA).
- Société à Responsabilité Limité (SARL).
- Société en Commandité Par Action (SCPA).
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité (EURL).
- Entreprises Publiques Economiques (EPE).
- Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC).
- Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Les sociétés civiles constituées sous forme de SPA.⁷

2- Sociétés soumises par option à l'IBS

Les sociétés soumises par option à l'IBS sont :

- Sociétés au non collectif.
- Sociétés en commandité simple.
- Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA.
- Associations en participation.⁸

⁷ <http://www.mfdgi.gov.dz> Consulté le 25/03/2023.

⁸ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 136, Algérie, 2021, P.44.

2.4 Les exonérations en matière d'IBS:

Les exonérations en matière d'IBS sont scindées en exonérations permanentes et temporaires comme suit :

1- Exonérations permanentes

Elles sont présentées comme suit :

- Les caisses de mutualité agricole.
- Les coopératives agricoles agréées par les services agricoles compétents.
- Les coopératives de consommation créées par les organismes publics.
- Les sociétés réalisant des logements sociaux, des logements ruraux et des logements sociaux participatifs.
- Les activités économiques hors hydrocarbure à exporter leur production.
- Activités portant sur les moyens majeurs et ouvrages de défense.⁹

2- Exonérations temporaires

Les exonérations temporaires en matière d'IBS qui sont prévues par la loi sont les suivantes:

- Exonérations de 3ans

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ), Caisse National d'Assurance Chômeurs (CNAC) et Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie (ANGEM), bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (02) années, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

⁹ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise »2010. Edition pages bleues. P.77

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage» ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.¹⁰

- **Exonérations de 5ans**

Les sociétés et les produits qui ont une exonération de 5 ans d'IBS sont :

- ✓ Les sociétés créant plus de 100 emplois au moment de début de leur activité, après constat d'entrée en activité établi par l'administration fiscale.
- ✓ Les produits des actions et obligations cotées en bourse.

- **Exonérations de 10ans**

Elles concernent les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers exerçant dans le secteur du tourisme.¹¹

• **Exonérations dans le cadre de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement(ANDI)**

Exonération accordée par l'ANDI est attribuée en fonction de l'importance du projet et du lieu d'implantation de 2 ans jusqu'à 6 ans.

2.5 Taux d'imposition de l'IBS :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de productions de biens.
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que

L'activité touristique et thermale à l'exclusion des agences de voyages.

- 26% pour les autres secteurs de l'économie nationale.¹²

¹⁰ MF/DGI, « Système fiscal Algérien», P-P.7-8.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, article 138, Algérie, 2021, P.43

¹² Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, article 150, Algérie, 2021, P.50.

2.6 Base imposable de l'IBS :

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.¹³

- Les modalités de détermination du résultat fiscal¹⁴:

Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable en prenant en considération les corrections (retraitements) extracomptables à des fins fiscales.

Les corrections extracomptables servent à déterminer le résultat fiscal dans le tableau 9 de la liasse fiscale, voici la formule à prendre en considération pour la détermination du résultat fiscale :

Résultat fiscal = résultat comptable + réintégration des charges non déductible et des charges dont la déduction est limitée fiscalement – déduction des produits non déductible et des produits soumis à un taux réduit

Où **Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisés.**

Ce résultat fiscal servira de base de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS.

Le montant minimum de l'IBS à payer est fixé à 10 000 DA quel que soit le bénéfice réalisé.

- Les réintégrations et les déductions :

Une réintégration a pour but d'éliminer la déduction d'une charge en l'additionnant au résultat. Lorsqu'une charge est à réintégrer, on parle de charge non déductible fiscalement. Elle peut être totale ou partielle, il arrive qu'une seule de la charge soit non déductible, dans ce cas, seul ce montant est à réintégrer.

¹³ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, article 139, Algérie, 2021, P.44.

¹⁴ <http://compta-facile.com> consulté le 15/04/2023

Une déduction à pour but d'effacer un produit en le soustrayant du résultat. Les réintégrations et les déductions, ces retraitements fiscaux ont lieu extra Comptable ment, c'est-à-dire hors de la comptabilité. Une opération extracomptable est une opération qui ne nécessite pas d'enregistrement comptable afférent, qui à donc aucune incidence sur la comptabilité et le résultat comptable.

Exemple de charges à réintégrer donc non déductible fiscalement :

- Charges somptuaires (location d'un hélicoptère, d'un yacht...)
- Amendes et pénalités (amendes suite un stationnement gênant...)
- Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS ou TVTS...)
- Crédit-bail ou amortissement excédentaire pour les véhicules de tourisme

Exemple de produits à déduire :

- Reprise sur provision pour licenciement économique
- Reprise sur provision pour perte de change
- Reprise sur provision pour amende

3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

3.1 Définition de la TVA :

La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est un impôt apparu en 1954 en France. En Algérie, la TVA a été introduite lors de la réforme fiscale de 1992. Cet impôt à la particularité de reposer uniquement sur le consommateur, et d'être prélevé par les entreprises.

3.2 Caractéristique de la TVA :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est caractérisée par :

- La TVA est un impôt indirect.
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe.
- La TVA est un impôt proportionnel.
- La TVA est un impôt qui se calcule sur la valeur.
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel.
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité.

3.3 Le champ d'application de la TVA :

Le législateur a instauré deux sortes d'impositions, une imposition obligatoire et une autre optionnelle.

➤ Opérations obligatoirement imposables

Ces opérations obligatoirement imposables en matière de TVA sont :

- Les ventes et livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou de marchandises importés ;
- Les ventes effectuées par les commerçants grossistes ;
- Les livraisons à soi-même ;
- Les opérations de location et de prestation de service ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce par des professionnels ;
- Le commerce des objets d'occasion, œuvres d'art et objets d'antiquités ;
- Les opérations effectuées par les titulaires de professions libérales ;
- Les spectacles, jeux et divertissements ;
- Les prestations de vente par les grandes surfaces ;
- Les opérations réalisées par les banques et assurances.

➤ Opérations imposables par option

Le code des TCA autorise certains redevables exclus du champ d'application de la TVA à opter volontairement pour le suivi en matière de TVA au cas où ils livrent :

- A l'exportation.
- Aux sociétés pétrolières (SONATRACH).
- Aux redevables de TVA.
- Aux entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

3.4 Exonérations en matière de TVA :

Les activités qui sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires sont :

- Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires sont :
 - Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées.

- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
 - Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.5 Taux d'imposition sur la TVA :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont :

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.¹⁵
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.¹⁶

3.6 Base imposable de la TVA :

L'assiette est égale à la valeur de facturation. La TVA se calcule sur les prix de vente hors taxes auxquels s'ajoutent les frais accessoires à la vente (commissions, emballages, transport). Lorsque la TVA n'est pas indiquée, le prix est réputé hors taxe.

4. La taxe sur l'activité professionnelle :

4.1 Définition de la TAP :

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.¹⁷

¹⁵ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, article 21, Algérie, 2021, P.16.

¹⁶ Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, article 23, Algérie, 2021, P.16

¹⁷ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise »2010. Édition pages bleues, P.62.

4.2 Caractéristique de la TAP :

La TAP se caractérise par :

- La TAP est un impôt direct.
- La TAP se calcul sur le chiffre d'affaires hors TVA.
- La TAP est un impôt professionnel.
- La TAP est un impôt local par excellence est reversé à la collectivité locale.

4.3 Le champ d'application de la TAP :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.¹⁸

4.4 Exonérations en matière de TAP :

Les exonérations de la TAP concernent :

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM est exonéré de la TAP pendant une période de trois ans.
- La durée d'exonération est portée à six ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance chômage pendant une durée de trois ans.

¹⁸ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 217, Algérie, 2021, P.69

4.5 Taux d'imposition de la TAP :

La TAP est payée mensuellement et elle est fixée à 1.5%. Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de transport par canalisation des hydrocarbures.

Des réfections sont applicables sur les opérations suivantes :

- Réfaction de 25% sur : le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.
- Réfaction de 30% sur :
 - Le montant des opérations de vente en gros
 - Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects
- Réfaction de 50% sur :
 - Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects
 - Le montant des opérations de vente en gros portant sur le médicament à la double condition : d'être classé bien stratégique tel que défini la réglementation en vigueur ; et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%
- Réfaction de 75% sur : le montant des opérations de vente au détail de l'essence sans plomb, le gas-oil, GPL/C et GNC ¹⁹

4.6 Base imposable de la TAP :

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe réalisés pendant l'année.

¹⁹ Article 59 de la loi de finance 2022 qui modifie les articles 219, 220 et 222 du CIDTA

Section 3 : les régimes d'imposition des contribuables

Les contribuables sont répartis dans trois régimes en fonction de leur chiffre d'affaires. Il existe en Algérie trois régimes fiscaux : le régime fiscal réel, le régime réel simplifié et le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique IFU)

1. Le régime du forfait :

L'impôt forfaitaire unique est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG).

Selon l'article 282ter du CIDTA, sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale (profession libérales), artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.²⁰

Les contribuables soumis au régime IFU et dont le chiffre d'affaire dépasse les 8.000.000 DA durant deux ans consécutives seront soumis automatiquement au régime réel. Cette action sera irrévocable, c'est-à-dire que l'entreprise n'aura plus la possibilité de revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaires redescend sous la barre des 8.000.000 DA.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains
- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état
- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA
- les activités exercées par les concessionnaires
- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales
- les activités de restauration et d'hôtellerie classées
- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine
- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments

²⁰ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 282, Algérie, 2021, P.89

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

Exemptions et exonérations :**A. Bénéficiaire d'une exonération permanente:**

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

B. Bénéficiaire d'une exonération temporaire :

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité.

Taux applicables :²¹

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.
- Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates-formes numériques et la vente directe en réseau.

Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente.

Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation. Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue.

2. Le régime réel :

C'est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables, il est subdivisé en deux sous-régimes, celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises ayant des personnalités morales (telles que les SARL, SPA, EURL, Les groupement de Sociétés) et celui de l'impôt sur le revenu global catégorie des bénéfices professionnels pour les sociétés de personnes (SNC, sociétés civiles.) sous réserve de leur non option pour l'autre sous régime précité.

²¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 282 sexiés, Algérie, 2021, P.90

En Algérie, selon l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées CIDTA le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morale quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire dépasse les 8 000 000 DA.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire est inférieur à 8 000 000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel.

D'autres activités sont concernées par le régime fiscal réel. Parmi :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état.
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros.
- Les activités exercées par les concessionnaires.
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales.
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées.
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux.
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine.
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment.

3. Le régime simplifié :

Le régime simplifié introduit dans la loi de finances 2022 ne peut pas être catégorisé dans le régime fiscal réel vu qu'il s'agit d'un régime spécifique avec moins de contraintes de gestions et administratives. En réalité, il s'agit d'un régime où la tenue de sa comptabilité est simplifiée.

Les professions libérales en Algérie qui relèvent du régime simplifié seront soumises :

- A l'IRG selon le barème progressif
- A deux acomptes provisionnels IRG au solde de liquidation IRG
- A la TVA selon la profession exercée
- Au droit de timbre si il y a facturation
- A la taxe foncière
- A l'obligation de détenir deux livres légaux (recettes et dépenses et immobilisations)

Les professions libérales sont exclues du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle TAP.

Conclusion du chapitre

En conclusion, on peut dire que l'utilité de la fiscalité est indéniable dans toutes les sociétés, vu la place importante qu'elle occupe dans les économies modernes, cela implique que la bonne maîtrise des principes généraux de cette dernière est plus que nécessaire. La bonne connaissance des règles de la fiscalité aboutie au développement économique et aide à éviter ou éliminer toute tentation de fraude ou d'évasion fiscales.

Afin d'établir une relation saine, il faut qu'il y ait une certaine transparence et une bonne communication entre l'administration fiscale et les contribuables. Ces derniers se doivent une confiance réciproque, car l'un ne peut agir sans l'aide et l'orientation de l'autre.

Chapitre II

Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale

Introduction

La lutte contre la fraude fiscale est l'un des sujets les plus confrontés actuellement dans le domaine fiscal, différentes techniques de contrôle peuvent être mises en œuvre, elles ne sont pas exclusives les unes des autres, mais plus tôt successives et complémentaires.

Avant d'être un sujet technique, le contrôle fiscal est une aventure dont le contribuable se serait bien passé et qui suscite en général exaspération et inquiétude. Ce contrôle est la contrepartie d'un système fiscal essentiellement déclaratif basé sur la présomption de la bonne foi du contribuable, il intervient pour réparer les insuffisances, les erreurs et omissions commises par ce dernier lors de l'établissement de l'impôt.

Le présent chapitre sera consacré à la présentation des aspects fondamentaux sur le contrôle fiscal. En deuxième lieu, il sera question de mettre en lumière un aperçu sur le cadre juridique du contrôle fiscal en Algérie et enfin, nous allons nous intéresser sur la fraude et l'évasion fiscale.

Section 1 : aspects fondamentaux sur le contrôle fiscal :

1. Définition et finalité du contrôle fiscal :

1.1 Définition du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Pour permettre à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations et de réparer toute erreur, insuffisance ou omission, le législateur a mis à sa disposition différents méthodes de contrôle

Le contrôle fiscal est prévu par le code des procédures fiscales : « L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance, elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent ».¹

En effet, Le contrôle fiscal remplit deux fonctions essentielles :

- Il permet d'assurer « l'égalité de tous devant l'impôt »
- Il constitue « un moyen inévitable de dépistage de la fraude »²

1.2 Finalité du contrôle fiscal :

Afin de formaliser la programmation administrative, trois finalités sont poursuivies par le contrôle fiscal à savoir :

A. Une finalité budgétaire :

Elle consiste à recouvrer avec célérité et efficacité les sommes de l'impôt éludé et à suivre ultérieurement les dossiers à caractère financier jugés importants, afin d'établir plus tard les redressements y afférant.

¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 282, Algérie, 2021, P.89

² Colin « la vérification fiscale », édition Economica, paris 1979 page 04

B. Une finalité répressive :

Le contrôle fiscal s'inscrit dans un cadre procédural qui vise à assurer les garanties accordées aux contribuables et maintenir leurs équilibres avec les droits détenus par l'administration fiscale. Il est également un garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt.

C. Une finalité dissuasive :

En vue d'une meilleure consolidation du civisme fiscal, l'administration fiscale doit être présentée à l'égard de l'ensemble de la population du contribuable en effectuant des contrôles répartis de façon équitable quel que soit la zone géographique, le secteur d'activité ou encore le niveau des revenus.

Cependant, dans un intérêt budgétaire, les contrôleurs doivent se concentrer sur les contribuables dont les cas d'irrégularités sont fréquents et pas seulement les cas de fraudes.

Pour élargir l'ampleur de son application et atteindre son efficacité, la stratégie de dissuasion a provoqué plusieurs réformes dans les procédures du contrôle fiscal.

La réalisation et la concordance de ces finalités avec la typologie des contrôles demeurent étroites étant donné qu'un seul contrôle peut atteindre plusieurs finalités à la fois, ajoutant à cela que ces finalités ne constituent pas en elles-mêmes une base de programmation satisfaisante puisqu'il faudra d'abord, tenir compte des orientations stratégiques afin de mieux guider ce dit contrôle.

2. Les formes du contrôle fiscal :

Le contrôle des déclarations fiscal peut se faire d'une manière sommaire. Comme elle peut être approfondie.

2.1 Le contrôle sommaire :

Ce contrôle doit pouvoir s'exercer sans aucun déplacement ni recherches particulières de la part du service fiscal. Il obéit ainsi à une double localisation, le bureau du contrôleur et le dossier du contribuable, mais son ampleur peut varier, c'est pourquoi nous distinguons généralement le contrôle formel et le contrôle fiscal sur pièces.

A. Le contrôle formel :

Il est pratiqué chaque année et recouvre l'ensemble des opérations portant sur la rectification des erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations, par conséquent, cet examen ne porte pas sur l'exactitude des données de la déclaration (chiffres déclarés), mais uniquement sur la manière dont les données sont indiquées. Il s'opère également par le biais de rapprochement entre d'une part, les données contenues dans les différentes déclarations (déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de la TVA, de la TAP) et les déclarations annuelles (IBS, salaires...etc.) et d'autre part, avec les renseignements en possession du service (bon de livraison, regroupement, liste des clients).

B. Le contrôle sur pièce :

A l'inverse du contrôle formel, le contrôle sur pièces doit être exhaustif. Il implique, de ce fait, un contrôle critique et global. Tous les points de la déclaration et à l'ensemble des renseignements et documents en possession du service. Ce type de contrôle peut déboucher sur un contrôle approfondi.

2.2 Le contrôle approfondi (sur place) :

D'une manière générale, le contrôle approfondi est l'opération qui consiste à s'assurer de la sincérité et de l'exactitude d'une déclaration fiscale en la comparant à des éléments extérieurs. Autrement dit, il consiste en le déplacement des agents vérificateurs chez le contribuable programmé en vérification en pour recueillir des renseignements qui peuvent les aider dans leur vérification.

Cette opération consiste soit en :

A- La vérification de la comptabilité (VC) :

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner sur place l'ensemble des documents comptables d'une entreprise ou d'une société et ainsi de s'assurer la sincérité des écritures comptables passées afin de contrôler les déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements au titre de la période non prescrite.³

³ contrôle-fisc-Lassouag, P06

Ces contrôles sont exercés par des structures spécialement chargées de cette mission relevant de structures centrales (DRV) et locales (DIW). Ce contrôle peut être général touchant tous les impôts ; ou particulier ciblant un impôt ou un groupe d'impôts et taxes.

La vérification des livres et documents doit se dérouler sur places sauf demande contraire du contribuable formulé par écrit et accepté par le service ou cas de force majeure constaté par le service.⁴

Pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs, en vue de contrôler les déclarations souscrites d'un contribuable afin de s'affirmer :

- Du respect des normes comptables en vigueur.
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise.
- De la confrontation entre les écritures comptables et les déclarations fiscales.
- De la logique entre les informations fournies et les données extracomptables.
- Des corrections des erreurs et des insuffisances relevées au niveau des déclarations et d'assurer éventuellement les redressements au titre de la période non prescrite.

B- La vérification ponctuelle :

La vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes procédures et pourtant, la vérification ponctuelle est une procédure du contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide, de moindre amplitude que la vérification de comptabilité.

La vérification ponctuelle qui présente une procédure de recherche ciblée, se distingue des autres formes de contrôle par le lieu d'exécution des travaux, les rubriques d'impôt concernées, la période à vérifier ainsi que les documents à examiner.

Enfin, elle peut constituer le prolongement d'un contrôle sur pièces en cas d'absence de réponse par le contribuable à des demandes de renseignements, de justifications et

⁴ Code des procédures fiscales, article 20-1, Algérie, 2021, P 11

d'éclaircissements ou bien, suite à des réponses incomplètes qui demeurent inexploitable par le service d'assiette.

C- La vérification approfondie de situation fiscale de l'ensemble (VASEF) :⁵

Elle est récente et peu développée. Elle fût introduite par la loi de finances de 1992 et codifiée par l'article 131bis du code des impôts directs.

La V.A.S.F.E est définie comme étant l'ensemble des opérations notamment de recherches et d'investigations à l'effet de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) par rapport à ceux dont il en a réellement disposé.

La VASFE a donc pour finalité :

- De vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu.
- De contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial.

L'administration fiscale peut faire usage simultanément des deux modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il y a des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur les revenus ainsi que de l'entreprise ou de la société. Ces deux types de contrôles sont régis par des règles de procédures propres pour éviter toute interaction au risque de donner lieu à des vices de procédure.

3. Les causes du contrôle fiscal :

A- Directive :

Les vérificateurs (inspecteurs des impôts) reçoivent des directives nationales et locales qui les invitent à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, d'avantage une année que les autres.

⁵ contrôle-fisc-Lassouag, P06

Par exemple, ils peuvent être priés de vérifier moins les commerces de proximité et plus les importateurs de différent produit.

B- Contrôle d'un tiers :

Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société.

C- Absence de déclaration :

Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes et insuffisante, ou bien faire des déclarations d'impôt d'une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal. Dans certains cas, comme en matière de TVA, l'absence de déclaration peut même donner lieu à une imposition d'office sans mise en demeure.

D- Déclarations divergentes :

Lorsqu'elles sont identifiées par le fisc, les déclarations divergentes donnent lieu à un contrôle. En corrélant les différentes déclarations faites tous les années, le fisc détient une myriade d'information sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaitre des divergences de nature à déclencher un contrôle.

E- Délation :

Pour des raisons éthiques, le fisc évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est inexploitable en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur et/ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle.

Il ne suffit pas de déclarer qu'une personne a commis des fraudes fiscales pour qu'elle soit vérifiée, l'administration ne réagit suite à une délation que si elle est accompagnée de preuves matérielles (document comptables, fausses factures, contrats...). Il y a de tout dans les délateurs, par exemple les ex-femmes ou maris haineux qui veulent se venger, une sœur ou un oncle emplis d'acrimonie, le salarié licencié rancunier, mais surtout les anciens experts comptables. Ce sont les délateurs les plus efficaces. Dans ce dernier cas, en général le fisc contrôle, car l'expert-comptable ayant travaillé dans la société, a pu obtenir des preuves pour confirmer ses assertions.

F- Autres entités :

Elles peuvent et parfois même doivent fournir au fisc des informations susceptibles de l'alerter et de déclencher un contrôle. Exemple : l'abus de biens sociaux dans une société peut correspondre en droit fiscal à un abus de droit ou à un acte anormal de gestion, voire les deux, en fonction de la situation. L'associé poursuivi pour un abus de biens sociaux pourra suite aux déclarations du parquet au fisc faire l'objet d'un contrôle fiscal, ainsi que la société concernée.

Section 2: Le cadre juridique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est réglementé par la législation fiscale pour répondre aux exigences du système fiscal en vigueur. De ce fait, L'administration fiscale est dotée de certaines prérogatives qui lui permettant d'effectuer sa mission de contrôle, et de vérification.

Par ailleurs, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les assujettis, tout en accordant des garanties à tous ceux qui font l'objet d'une vérification qui se trouvent protégés contre tout éventuel arbitraire de l'administration fiscale.

1. Les moyens et droits du contrôle de l'administration fiscale :

Pour s'assurer le respect des obligations fiscales, la législation fiscale en vigueur habilite les agents contrôleurs des services fiscaux à l'effet d'user du droit de communication et du droit du contrôle.

1.1 Les moyens du contrôle de l'administration fiscale :

« L'administration fiscale contrôle la déclaration ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance ».⁶

Le droit du contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales et peut prendre deux formes :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

A l'occasion de ses contrôles, certaines procédures peuvent être utilisées.

Il s'agit des demandes d'éclaircissements et des demandes de justifications.

⁶ Code des procédures fiscales, article 18, Algérie 2021 ; P08

- Les demandes d'éclaircissements ont pour but d'obtenir des explications des contribuables en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles peuvent porter sur les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications sur des discordances et des contradictions relevées.
- Les demandes de justifications portent sur certaines situations et charges précises telles que:
 - Situation de famille.
 - Charges retranchées du revenu global.
 - Lorsque le service est en possession d'éléments permettant de prouver que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il ait déclarés.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours ou lorsque la réponse est jugée insuffisante ou incomplète, le contribuable encourt la taxation d'office, selon l'art 19 du CPF.⁷

1.2 Les droits de l'administration fiscale :

1.2.1 Le droit de communication :

Le droit de communication a pour but de prendre connaissance des documents comptables et recueillir auprès des tiers tous les renseignements permettant de vérifier les déclarations déposées par le contribuable lui-même. Ce droit s'exerce sur place, aux lieux où sont détenus les documents (le plus souvent au siège des entreprises) mais peut également s'opérer par simple correspondance.

Il a pour conséquence l'inopposabilité du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale qui leur demande la communication des documents de service qu'ils détiennent.

L'administration fiscale peut intervenir avant ou en cours de la vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises, des institutions financières ou encore

⁷ Code des procédures fiscales, article 18, Algérie 2021 ; P09

auprès des tiers, qui doivent communiquer tous les livres et pièces comptables, livres de recettes et dépenses, documents annexes, ...

Toute personne qui refuse de communiquer la documentation demandée ou qui les détruit avant les délais fixés pour leur conservation est passible d'une amende de 5000 DA à 50 000DA et une astreinte de 100DA par jour qui commence à partir de la date où le refus a été constaté par procès-verbal.⁸

1.2.2 Le droit du contrôle :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice de droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

1.2.3 Le droit de visite :

Pour l'exercice de son droit du contrôle et lorsqu'il existe des présomptions frauduleuses comme l'exercice d'une activité non déclarée, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur effectuent des visites vers les lieux ciblés en vue de rechercher et recueillir toute éléments, documents, supports susceptibles d'être justificatifs de leurs soupçons.

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président de tribunal ou d'un juge délégué par lui⁹. L'opération de visite se déroule entre 6 heures de matin et 20 heures du soir. A l'issue de cette intervention, un procès-verbal relate le déroulement des opérations en remettant une copie au président du tribunal et une autre à l'intéressé.

Les documents saisis par les agents des impôts doivent être restitués dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de procès-verbal.

⁸ Code des procédures fiscales, article 62, Algérie 2021 ; P35

⁹ Code des procédures fiscales, article 35, Algérie 2021 ; P21

1.2.4 Le droit de reprise :

C'est un contrôle concédé à l'administration fiscale de reprendre toutes omissions, erreurs ou insuffisances d'imposition révélées lors des différents contrôles pendant un délai de 4 ans¹⁰.

L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisances d'impositions découvertes à la suite d'une vérification et sans préjudice, où le délai de prescription est jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à proposition.¹⁰

2. Les garanties faites aux contribuables :

Les contribuables disposent d'un certain nombre de garanties, afin de les précautionner contre d'éventuelles exagérations et abus de la part des vérifications.

2.1 Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification :

A- Envoi d'un avis de vérification ¹¹:

Avant d'entreprendre une vérification, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable, et doit être mentionné sur l'avis de vérification :

- Le délai minimum de préparation qui est de 15 jours pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et de 10 jours pour la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle.
- La période soumise à la vérification (cette période est différente d'une vérification à une autre).
- Les impôts et taxes concernés par la vérification.

B- Assistance d'un conseil :

Le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix. Ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification.

¹⁰ Code des procédures fiscales, article 40, Algérie 2021 ; P24

¹¹ Code des procédures fiscales, article 20, Algérie 2021 ; P11

C- Impossibilité de renouveler la vérification :

Lorsque le vérificateur comptable pour une période déterminer au regard d'un impôt ou d'un groupe est achevée.

L'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période, sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fournis des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification.

D- Limitation de la durée de vérification de la comptabilité :

Sous peine de nullité, la vérification de comptabilité ne doit pas s'étendre au-delà de certains délais, fixés en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires déclaré détailler comme suit:

Tableau 2: la durée de vérification de la comptabilité

Nature de l'activité	Montant de chiffre d'affaires (DA)	Durée de vérification
Prestation de service	<1000 000	4 mois
	1000 000<CA<5000 000	6 mois
	5000 000	N'excède pas un an
Production achat vente	2000 000	4 mois
	2000 000<CA<10 000 000	6 mois
	10 000 000	N'excède pas un an

Source : Art 19-4 du CPF

Toutes fois, ces délais peuvent être dépassés lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacte ou n'a pas répondu aux demandes de l'éclaircissement dans les délais requis. Dans tous les autres cas la durée de vérification sur place ne doit pas dépasser un an. Il convient de signaler que la durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

E- Secret professionnel

Selon **DZIRI (2011, p.78)**, l'entreprise bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. En effet, les agents de l'administration des impôts sont tenus par le secret professionnel. C'est une règle qu'ils doivent observer, sous peine de sanctions (obligation prévue

par le guide de déontologie des fonctionnaires des impôts). Il leur est ainsi interdit de révéler à des personnes étrangères à l'administration, des éléments concernant le dossier de l'entreprise

3. Les obligations fiscales :

Les contribuables sont obligés de souscrire un certain nombre de déclarations conformément à la législation fiscale.

3.1 Les déclarations d'existence :

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.¹²

3.2 Les déclarations annuelles :

Les déclarations annuelles sont des déclarations faites par les contribuables chaque année, elles sont en nombre de trois : Les déclarations au titre de l'IRG, les déclarations au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) et les déclarations au titre de l'IBS.

A- A titre de l'IRG :

Au titre de l'IRG, il existe (2) deux déclarations annuelles :

➤ Déclaration globale des revenus :

La déclaration globale des revenus (série G N°01) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles.
- Les personnes bénéficiaires des revenus des capitaux mobiliers.
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement et de recherche à titre vacataire ou associés dans les établissements d'enseignement.

¹² Code des impôts directs et taxe assimilée, article 183, Algérie 2021, P 62

Chapitre II: le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu de domicile fiscal.

➤ **Déclaration spéciale professionnel :**

Les déclarations spéciales professionnelles sont en nombre de trois (03).

- **Série G N°11**

Elle concerne les bénéficiaires professionnels, doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitations, cette déclaration doit être souscrite au lieu du siège social ou au lieu du principal établissement.

- **Série G N°15**

Elle concerne les revenus agricoles et doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.

- **Série G N°29**

Elle concerne les traitements et salaires et doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année par l'employeur, au niveau de l'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement ou encore au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables. Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

B- Au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :

Les déclarations au titre de l'IFU se font sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel.

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire une déclaration série G N °12 entre le 1 et le 30 juin de chaque année, cette dernière doit être déposée au lieu d'implantation de l'activité.

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N, les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de quinze millions de dinars (15.000.000 ,00DA),ce chiffre d'affaires n'est plus en vigueur c'est 8.000.000 DA aussi pensez à vérifier l'ensemble des chiffres

que vous avez annoncé s'ils n'ont pas fait l'objet de modification par les LF. la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

C- Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

3.3 Les déclarations mensuelles et trimestrielles :

Les contribuables relevant du régime du réel sont tenus de souscrire une déclaration Mensuelles série G50, de l'ensemble des impôts et taxes que l'entreprise doit payer.
Série G n° 50 (couleur bleue) Régime du réel.

Série G n° 50 A (couleur marron) Administrations publiques

Cette déclaration doit être déposée au niveau de la recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité du contribuable dans les vingt(20) premiers jours du mois.

La déclaration G50 doit être souscrite par :

- Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Les personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu global (IRG).

Section 3 : La fraude et l'évasion fiscale

La fraude et l'évasion fiscales sont deux phénomènes majeurs. Ils tirent leurs origines depuis la colonisation française qui dépossédait les propriétaires de leurs terres et les imposait lourdement pour les donner aux nouveaux colons. Pour s'opposer à ce processus, les citoyens ne trouvèrent que la fraude et l'évasion fiscales pour échapper au moins momentanément à cette forme d'expropriation indirecte.

1. Le cadre général de la fraude et l'évasion fiscale :

1.1 Définition de la fraude :

La fraude fiscale, au sens large de terme, est tout acte de mauvaise foi, qui contrevient au détournement illégal d'un système fiscal, ayant pour but d'échapper à l'impôt et d'en déduire les bases.

Selon Lambert et Bienvenu(2003), la fraude fiscale est définie comme suit : « Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvre au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse ».

Selon Dassesse et Minne (1996, p.69), « la fraude implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt voire en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auquel on n'a pas droit ».

Selon le droit fiscal Algérien :

Il faut savoir que législateur algérien n'a pas donné une définition exacte de la fraude fiscale. Il a cité quelques pratiques vues comme des manœuvres frauduleuses dans les articles 193 et 303 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

A ce titre les dispositions vues comme manœuvres frauduleuses sont :¹³

¹³ Code des impôts directs et taxe assimilée, article 193, Algérie 2021, P65

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable, et particulièrement les ventes sans facture.
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables.
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées

- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;
- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est défini comme telle, toute activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

A partir de là, on peut définir la fraude fiscale comme tout acte ou comportement volontaire d'éluder le paiement de l'impôt.

1.2 Définition de l'évasion fiscale :

DUVERGER considère la notion de l'évasion plus large que celle de la fraude, « On peut échapper à l'impôt en violant les lois ; c'est la fraude fiscale ! Mais on peut y échapper aussi sur les lois : c'est l'évasion fiscale ». ¹⁴

¹⁴ DUVERGER.M, finance publique, Dalloz, 1975, p 393.

Selon André MARGAIRAZ, l'évasion fiscale est une tentative de se soustraire à l'impôt dans les limites de la loi¹⁵. Elle consiste également à « l'utilisation volontaire de situations que les textes légaux ou administratifs n'ont pas prévues, délibérément ou non, de crainte d'engendrer des conséquences encore plus pernicieuses que la fraude fiscale »¹⁶.

L'évasion fiscale est l'évitement légal de l'impôt en utilisant les failles du système fiscal d'un État ou en déplaçant tout ou une partie d'un patrimoine ou d'une activité vers un autre pays sans que le citoyen concerné s'expatrie lui-même.

2. Les éléments et manifestations de la fraude et l'évasion fiscale :

2.1 Les éléments de la fraude et l'évasion fiscale :

A- Les éléments matériels :

C'est l'acte qui permet la concrétisation de la fraude fiscale. Elle se traduit par le non-respect des obligations prévues par la loi dans le cas où le contribuable augmente ses charges ou/et réduit les recettes qu'il réalise. Elle se matérialise par une omission ou une insuffisance de déclaration, une dissimulation volontaire des sommes imposables.

B- Les éléments intentionnels :

C'est l'élément le plus important car c'est le plus difficile à prouver. Tout acte commis par un contribuable dans le but d'éluder ou faire retarder le paiement de la totalité ou une partie de sommes dues d'une manière intentionnelle est considéré comme un acte frauduleux.

C- L'élément légal :

Cet élément suppose que l'acte du contribuable ne peut être considéré comme étant frauduleux que s'il est interdit par la loi.

¹⁵ MARGAIRAZ André, Op.cit, p33.

¹⁶ MARGAIRAZ André, Op.cit, p26.

2.2 Manifestations de la fraude et l'évasion fiscale

- Dissimulation matérielle:

La dissimulation matérielle du montant imposable est la forme la plus grossière de la fraude. Ainsi, la dissimulation matérielle consiste pour le contribuable qui font recours à la fraude, à cacher les éléments devant entrer dans la base d'imposition ; cette forme de fraude vise beaucoup plus l'assiette de l'impôt.

- Dissimulation comptable :

La dissimulation comptable est une forme beaucoup plus élaborée, pour les impôts établis sur déclaration et servant de base vérification du fisc. Cependant, l'administration se méfie le plus souvent des fraudes comptables du fait de certaines entreprises qui pratiquent un double bilan pour échapper au fisc.

3. Les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale :

La fraude fiscale est une atteinte au pacte républicain en effet cette dernière met en danger l'équilibre financier de l'Etat mais aussi crée un sentiment de frustration, d'iniquité et d'injustice au sein de la population. La lutte contre ce fléau constitue la mission prépondérante de l'administration fiscale afin de protéger les intérêts du trésor et de procurer à l'Etat et aux collectivités publiques les ressources indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Pour ce faire, l'administration fiscale doit disposer d'un arsenal juridique très efficace pour contrecarrer les agissements frauduleux des contribuables malhonnêtes et de s'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les citoyens selon leurs facultés contributives.

3.1 Les moyens juridiques :

3.1.1 Le contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est l'un des moyens les plus utilisés par l'administration fiscale, il est constitué comme l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude. Il constitue l'ensemble des procédures et techniques prévus par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables ce sont acquittés de leurs obligations, de réparer les préjudices causés au trésor public.

3.1.2 La flagrance fiscale :

La flagrance fiscale est une procédure de contrôle qui permet à l'administration fiscale d'intervenir afin de parer à une fraude en cours, et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Ce dispositif a été institué par l'article 18 de la LFC 2010, il donne l'altitude à l'administration fiscale d'établir un procès-verbal de flagrance fiscale dans le cas où un risque compromettrait le recouvrement de l'impôt du fait de la disparition du contribuable ou de l'organisation d'une insolvabilité volontaire. La confirmation de la flagrance fiscale permet, ainsi, à l'Administration concernée d'opérer des saisies conservatoires et d'appliquer une amende allant de 600.000 DA à 2.000.000 DA en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable.

L'exercice de cette procédure reste subordonné, sous peine de sa nullité, à l'accord préalable de l'administration centrale. Le contribuable mis en cause se voit infliger une amende de 600.000 DA qui sera amenée à 1.200.000 DA si, à la date d'établissement du procès-verbal, le chiffre d'affaires ou les recettes brutes excèdent le seuil des 5.000.000 DA au titre de l'IFU, 2.000.000 DA si, à la date d'établissement du procès-verbal, le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent les 10.000.000 DA au titre du régime du réel simplifié. Hormis ces sanctions, le délit de flagrance fiscale conduit à la privation du contribuable du bénéfice du délai de réponse, de l'échéancier de paiement et du sursis de paiement. Il est signalé que cette procédure obéit à des conditions d'application qui sont :

- L'accord préalable de l'administration.
- L'application de cette procédure est opérée par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés.
- Le procès de flagrance fiscale dont le modèle est établi par l'administration fiscale et contre signé par le contribuable auteur de l'infraction, une copie de ce procès-verbal est remise au contribuable verbalisé.

Et conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de finance pour 2013, la procédure de la flagrance fiscale entraîne les conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et droit de reprise notamment :

- La possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration.
- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires.

- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée.
- La possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place.
- La prorogation du délai de prescription de deux (2) ans.
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement.
- - l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du CDITA.
- L'inscription au fichier national des fraudeurs.

3.1.3 Fichier national des fraudeurs :

Le fichier national des fraudeurs est mis en place 1997 sur la base d'une instruction et confirmée par la loi de finance complémentaire pour l'année 2006, celle-ci est modifiée et complétée par la loi de finances complémentaire pour 2009 constituent le fondement légal de ce dernier. Le décret exécutif N° 13-84 du 06 février 2013 a fixé l'organisation et la gestion du fichier national des fraudeurs ayant commis des infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux¹⁷. Les infractions constituant des motifs d'inscription de leurs auteurs au Fichier des Fraudeurs, sont celles liées :

- A la soustraction à l'assiette et au paiement de l'impôt.
- Aux manœuvres frauduleuses et déclarations en matière fiscale, douanière et commerciale.
- Au détournement d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux.
- A la protection et à la santé du consommateur.
- Aux opérations bancaires et financières.
- Au défaut de la publicité légale.
- A l'atteinte à l'économie nationale.

L'inscription au Fichier des fraudeurs est une mesure conservatoire prise à l'égard des personnes morales ou physiques ayant commis des actes frauduleux ; c'est un mécanisme administratif de prévention et de répression des fraudes et de la délinquance économique.

¹⁷ Articles 3 du Décret exécutif n°13-84 du 6 février 2013 journal officielle N°09

Le Fichier national des fraudeurs, géré par les services de la Direction Générale des Impôts, est alimenté par les services habilités des Douanes, des Impôts, du Commerce et de la Banque d'Algérie.¹⁸

La base de données du fichier est transmise, à chaque mise à jour, aux services fiscaux et aux Douanes pour le suivi de la domiciliation d'opérations de commerce extérieur, de soumissions aux marchés publics, de demande d'avantages fiscaux, douaniers et commerciaux, de facilitations administratives et de délivrance d'attestations de situations fiscales.

3.1.4 Les sanctions appliquées :

En plus des moyens cités auparavant l'administration fiscale est en droit de sanctionner les contribuables ayant manqué à leurs obligations fiscales envers l'Etat soient en réduisant leur base imposable ou dans le cas où ils ne souscrivent pas à leurs déclarations prévisionnelles dans le délai imparti. Ces sanctions sont considérées comme des moyens efficaces pour lutter contre la fraude.

A- Sanction fiscale :

Les sanctions fiscales sont des mesures principalement pécuniaires prononcées par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable. Elles sont constituées par des intérêts ou des majorations de droits.

B- Sanction pénale :

Le code pénal sanctionne les délits susceptibles de porter préjudice au trésor public et cela par des amendes et des peines de prison. Il peut s'agir en général de fraude fiscale qui paraît ci-après :

Toute personne qui emploie des manœuvres frauduleuses est exposée aux sanctions pénales suivantes :

- Une amende pénale de 50 000DA à 100 000DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100 000DA.
- De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA.

¹⁸ Idem Articles 2

- De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000DA.
- De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA.
- De l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA.¹⁹

3.2 Les moyens organisationnels :

3.2.1 La mise en valeur des ressources humaines :

Le facteur humain est d'une grande importance dans la lutte contre les manœuvres frauduleuses, et l'atteinte du plus haut niveau de civisme fiscal. C'est pour cela que l'administration fiscale s'est concentrée sur la modernisation de la gestion des ressources humaines, l'amélioration de leurs performances et l'optimisation des moyens logistiques par la mise en place d'une démarche de programmation stratégique. L'objectif visé à court terme est d'assurer en matière de ressources humaines une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences dans la perspective de renforcer la modernisation du processus de recrutement, de promotion et de mobilité du personnel.

Une attention particulière a été accordée pour la mise en valeur des ressources humaines de l'administration fiscale, il s'agit de la valorisation des compétences par des nouvelles nominations de personnes méritantes aux postes de responsabilité. Il se traduit également dans la mise en œuvre d'une démarche de participation active de ces ressources à la définition des objectifs de la direction fiscale.

Cependant, la valorisation des ressources humaines se concrétise surtout dans la mise en œuvre d'une politique de formation, repensée à la lumière des nouveaux besoins et des nouvelles contraintes. Celle-ci s'articule autour de trois axes majeurs :

¹⁹ Code des impôts directs et taxe assimilée, article 303, Algérie 2021, P94

- Formation de base obligatoire pour les nouvelles recrues.
- Formation continue pour les ressources en activité.
- Formation développée dans le cadre de la coopération internationale.

3.2.2 L'établissement d'un système directeur informatique :

Les mutations actuelles au plan du système fiscal et de l'organisation administrative ainsi que l'évolution des technologies de l'information ont nécessité la mise en place d'un nouveau système d'informatique dont les objectifs stratégiques portent sur :

➤ L'amélioration de l'appréhension de la matière fiscale :

Cet objectif est poursuivi à travers plusieurs axes d'amélioration, notamment par la mise en place d'un système d'information construit autour d'une base de données nationale alimentée d'informations fiscales internes et externes.

➤ Un meilleur service aux contribuables et partenaires:

Enjeu primordial, cet objectif est poursuivi notamment en matière :

- D'information et de sensibilisation du contribuable.
- De simplification des procédures pour rendre la compréhension et le paiement de l'impôt plus aisés.
- D'utilisation des nouvelles technologies de traitement de l'information pour développer des nouveaux services téléphoniques et électroniques (Internet, télé déclarations, paiements, centre d'appel, bureau d'accueil).

Conclusion du chapitre

Le contrôle fiscal est à la fois un instrument de développement économique et un moyen de redistribution équitable des richesses, et pour atteindre cet objectif, l'administration fiscale ne doit pas cesser de sensibiliser et informer le contribuable de ses obligations envers l'Etat et qui lui assurent les services dont il a besoin.

Le contribuable de son côté, doit montrer un peu de civisme et doit considérer l'impôt comme une variable sur laquelle il peut agir dans ses choix et décisions de gestion de l'entreprise plutôt que de le voir comme une charge lourde dont il doit en fuir.

La fraude fiscale est un phénomène social universel. Aujourd'hui, tous les pays développés ou en voie de développement, la connaissent quel que soit leur niveau de civisme fiscal des citoyens. Elle représente toujours un préjudice considérable au Trésor en privant l'Etat et les collectivités publiques d'énormes recettes fiscales, en créant une inégalité fiscale entre les contribuables,

C'est pour cet ensemble de raisons, que la lutte contre la fraude, est aujourd'hui plus que jamais, une ardente obligation. Afin de remédier à ce fléau, il ne suffit pas uniquement de le chercher, mais il faut bien avoir un arsenal de moyen de lutte aussi bien chez l'administration que chez le contribuable qui encoure le risque d'un redressement fiscal et les conséquences qui en découlent.

Deuxième partie :

*La vérification de comptabilité comme moyen de
contrôle de la sincérité et de l'exactitude des
déclarations des entreprises*

Chapitre III

La démarche de vérification de la comptabilité

Introduction

La vérification de comptabilité est communément définie comme étant la comparaison des déclarations souscrites par le contribuable avec les écritures comptables. Toutefois, le vérificateur ne se limite pas seulement à s'assurer de l'exactitude des déclarations et leur conformité à la comptabilité, mais s'implique aussi à évaluer la sincérité de cette comptabilité elle-même, ce qui suppose que le vérificateur est amené à un examen critique des écritures comptables.

Cet examen dévoile fréquemment l'existence d'anomalies qui ont une incidence plus ou moins importante sur la déclaration du résultat fiscal.

Ainsi l'importance des irrégularités constatées expose le contribuable à des sanctions administratives ou pénales. Ce dernier peut exprimer son opposition par les différentes voies de recours mis à sa disposition.

Ce troisième chapitre est consacré à la démarche de vérification de comptabilité. Dans ce cadre, nous exposerons dans la première section la préparation et l'exécution de la vérification de comptabilité, il sera traité dans la deuxième section les suites réservées à la vérification de comptabilité.

Section1 : La préparation et l'exécution de la vérification de comptabilité

La procédure de vérification revêt une grande importance. Une vérification peut être frappée de nullité pour vice de procédure. Il est, donc recommandé aux vérificateurs de respecter des procédures se rapportant aux vérifications de comptabilité.

1. Préparation de la vérification¹

L'administration fiscale établit un programme de vérification, selon lequel l'entreprise sera sélectionnée pour le contrôle. Ce programme s'effectue sur la base de plusieurs critères de sélection des entités à vérifier.

Avant d'entamer la vérification de la comptabilité, les vérificateurs sont obligés de tracer des travaux préparatoires nécessaires à cette dernière.

Le vérificateur doit passer par :

- Etablissement du programme de vérification.
- Le retrait et l'étude des dossiers fiscaux.
- Étude de la documentation technique.

1.1 Etablissement du programme de vérification²

La programmation du contribuable en vérification est soumise à des règles et des critères de sélection que l'administration centrale définit.

1.1.1 Procédures d'établissement de programme :

L'établissement du programme de vérification est une opération décentralisée dévolue à la direction des impôts de wilaya qui est, à même, de déceler les contribuables pas ou peu respectueux de leurs obligations fiscales. Pour l'établissement de ce programme, les chefs d'inspection doivent, chaque fin d'année, transmettre des propositions à cet effet à la sous-direction du contrôle fiscal de wilaya. Le Directeur des impôts de wilaya concerné, en concertation avec la sous-direction du contrôle fiscal, notamment, arrête le programme

¹ LASSOUAG, K.2001 « Contrôle fiscal », mémoire de 3eme cycle professionnel en finance publique, IEDF, KOLEA, P4

¹ Idem

définitif compte tenu d'une part, des critères de sélection et des orientations des services centraux et d'autre part et aussi en fonction des capacités de réalisation.

Le programme étant arrêté, est transmis à la direction régionale, dès le mois de novembre, pour observation et avis lesquels doivent intervenir dans un délai de 20 jours. Il sera mis en œuvre, dès le début de l'année, après avoir reçu l'aval de l'administration centrale. La direction régionale veille au respect, par les services centraux :

1.1.2 Des critères de sélection :

La sélection des contribuables à vérifier relève généralement de priorités conjoncturelles. De ce fait, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification. Il s'agit particulièrement :

- Des activités présentant de forte présomption de fraude et ou les possibilités de fraudes sont élevées.
- Des activités monopolistiques et non concurrencées par les produits d'imposition.
- D'une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir le territoire de l'ensemble de la wilaya.
- D'une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et des professions.
- Des dossiers fiscaux de contribuables comportant des erreurs et omissions graves décelées lors du contrôle en cabinet mais ne pouvant être convenablement appréhendées qu'à travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place.

1.2 Retrait et étude des dossiers fiscaux³

Le dossier fiscal est retiré par le vérificateur auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier comprend :

- Les bilans et TCR.
- Les documents relatifs aux droits d'enregistrement et la vie de société.
- Les fiches récapitulatives de la TVA, TAP, G50....

³ Idem P68

Après son retrait, le vérificateur doit examiner pour chaque affaire à vérifier que :

- Le dossier fiscal ouvert au nom de l'entreprise en matière de taxe sur le chiffre d'affaires (TCA), taxe sur l'activité professionnel (TAP), bénéfices industriel et commerciaux (IRG et IBS) ou de bénéfices des professions non commerciales (IRG/BNC).
- Le dossier personnel (IRG) l'exploitant individuel ou des associés et des principaux dirigeants de sociétés.

1.2.1 Examen du dossier des impôts directs⁴ :

Les vérificateurs examinent les différentes déclarations fiscales souscrites par le contribuable dans le but de vérifier la régularité des dépôts des déclarations, ainsi que le paiement des droits dont il est assujéti. Trois cas preuves se présenter :

- Les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais soulignés.
- Les déclarations tardives, dans ce cas les dépôts doivent être relevés, il vérifie si le contribuable a été régularisé par l'inspection.
- Déclaration non suscrite, dans ce cas le vérificateur doit s'assurer que les déclarations en été effectuées, ce qui pourra être confirmé sur place en demandant au contribuable de présenter les copiées des rôles correspondants.

Le vérificateur doit examiner également le dossier personnel du contribuable en tenant compte toutes opérations personnelles effectuer sur le revenu du contribuable, ou bien des principaux associés de la société.

1.2.2 Examen du dossier des taxes sur le chiffre d'affaires⁵ :

En matière de chiffre d'affaires, le vérificateur doit contrôler les dates de dépôt de la déclaration périodique (mensuelle ou trimestrielle), et s'assurer que tous les relevés de chiffre d'affaire sont bien été constatés. En outre, il doit effectuer un rapprochement avec le chiffre d'affaires souscrit en matière d'impôts directs. Lorsqu'il constate une différence entre le fait générateur de l'impôt et l'encaissement effectué, il doit procéder à la reconstitution du chiffre d'affaires.

⁴ Article 33 du code de procédures fiscales, 2021 P19

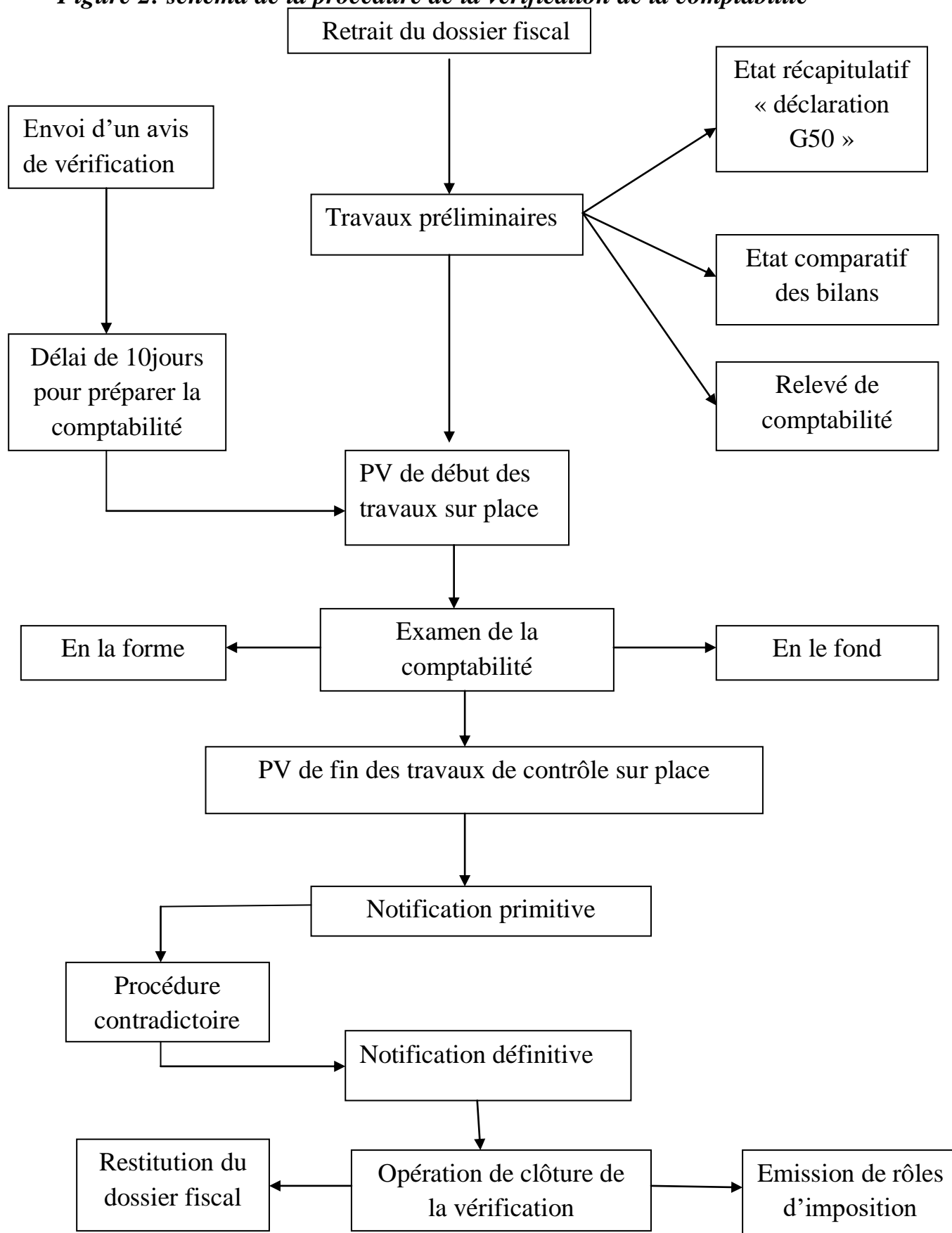
⁵ Article 33 bis du code de procédures fiscales, 2021 P20

1.3 Etude de la documentation technique⁶

Afin de mieux connaître la nature de l'activité exercée, le vérificateur peut s'appuyer sur une documentation technique qu'il peut consulter avant d'engager les travaux de vérification.

Cette dernière est essentiellement constituée par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification. En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter des éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, des machines utilisées, la technologie employée, les taux de bénéfices normaux ...etc.

⁶ IDIR C et IMECAOUDENE F. « contrôle fiscale » mémoire de fin d'étude, op finance d'entreprise UMMTO promotions 2018, P53

Figure 2: schéma de la procédure de la vérification de la comptabilité

Source : réalisé par nous-mêmes

2. L'exécution de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification qui consiste en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés.

La vérification sur place doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements

2.1 Envoi d'un avis de vérification⁷

Avant d'entamer la vérification, le vérificateur doit se déplacer au siège de l'entreprise

Pour l'informer en lui remettant un avis de vérification avec accusé de réception accompagnés de la charte des droits et obligations des contribuables. Le jour même, le vérificateur doit faire un procès-verbal(P.V) sur la situation de l'entreprise contrôlée.

L'avis de vérification doit porter :

- Le nom, prénom et grade des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention ;
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- Les exercices concernés par la vérification ;
- Les documents à consulter ;
- Il doit être mentionné aussi que le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai minimum de 10 jours est donné au contribuable à compter de la date de réception de l'avis de vérification. Pendant cette période, les vérificateurs vont préparer leur travail préparatoire sur la base du dossier fiscal du contribuable.

⁷ Code des procédures fiscales, Article 20-4, Algérie, 2021 P .11

Après l'expiration du délai de 10 jours donné au contribuable, le vérificateur va se présenter au siège de l'entreprise pour entamer la mission de vérification. En cas de changement des vérificateurs, le contribuable doit être informé.

Le contribuable doit veiller à ce que le vérificateur aura tous les documents et informations nécessaires pour le bon fonctionnement de sa mission de vérification comme :

- Le mode d'organisation de l'entreprise ;
- Les livres et les documents comptables ;
- La possibilité pour le vérificateur d'accéder aux résidences et locaux professionnelles du contribuable.

2.2 Examen de la comptabilité

L'examen de la comptabilité est une opération de vérification des documents comptables, présentés par le contribuable aux vérificateurs, afin de s'assurer de leur régularité et de leur sincérité.

2.2.1 Examen de la comptabilité en la forme⁸

Avant d'entamer l'examen de la comptabilité en la forme, le vérificateur doit s'assurer que les livres et documents comptables sont tenus au jour le jour, et de manière régulière.

Une comptabilité n'est régulière en la forme, que si elle remplit trois (03) conditions

2.2.1.1 Complète et régulière⁹

Une comptabilité ne peut être complète et régulière que si les livres et documents cotés et paraphés prévus par le code de commerce et les pièces justificatives sont présentés et que la comptabilité de l'entreprise est tenue suivant le système comptable et financier.

La tenue d'un livre journal enregistrant, jour par jour, les opérations de l'entreprise est obligatoire, ainsi que la tenue d'un livre d'inventaire des éléments d'actifs et passifs de

⁸ Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p30

⁹ Code du commerce, Articles 9 et 10, Algérie 2007, P. 4

l'entreprise afin d'établir le bilan et le compte de résultat. Ces derniers sont copiés sur le livre d'inventaire.

Les livres et documents comptables visés aux articles 9 et 10 du code de commerce doivent être conservés pendant 10 ans.¹⁰

2.2.1.2 Arithmétiquement exacte¹¹

Cet examen implique en pointage arithmétique des additions, la vérification des reports et même le pointage de régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celle des journaux auxiliaires.

2.2.1.3 Probante¹²

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leurs principes et leurs quantités, c'est-à-dire que, toute comptabilité présentant des variations importantes et injustifiées du taux de bénéfice brut n'est pas probante.

L'irrégularité sur la forme n'est pas à négliger car, généralement, elle est de nature à altérer la valeur probante de la comptabilité.

2.2.2 Examen de la comptabilité en le fond¹³

L'examen de la comptabilité en le fond se fait afin de porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité et repose sur l'établissement d'une liaison permanente entre les écritures comptables et la réalité.

Cet examen se fait suivant deux contrôles :

- Un contrôle interne à la comptabilité (contrôle à travers les données comptables) ;
- Un contrôle externe.

¹⁰ Code du commerce, Article 12, Algérie, 2007, P. 5.

¹¹ Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p66

¹² Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p70

¹³ KERMOUCHE A et ADOUCHE M, « le contrôle fiscale : technique et procédure de la vérification de comptabilité » mémoire fin d'étude op finance et comptabilité université ABDERRAHMANE MIRA 2018 P33

2.2.2.1 Contrôle à travers les données comptables¹⁴

Ce contrôle se base sur les comptes comptables qui contribuent à la formation du bénéfice brut (TVA et marge brute) c'est-à-dire : les achats, les stocks et les ventes.

- **Le contrôle des achats**

Les contribuables agissent généralement sur les achats afin de diminuer les charges fiscales, soit par minoration ou majoration des achats.

- **Majoration des achats**

La majoration des achats a pour finalité de diminuer le bénéfice brut et de ce fait le bénéfice net.

Le contribuable peut procéder à différentes techniques pour gonfler les achats

- ✓ Enregistrement des achats fictifs, dès fois sans facture justifiant l'achat ou par des factures délivrées par des fournisseurs qui n'existent pas
- ✓ Enregistrement des immobilisations dans le compte des charges.

Lorsque les vérificateurs constatent que les achats ont été majorés, ils apportent des rectifications portant sur l'augmentation du bénéfice brut, et donc sur le bénéfice net imposable.

- **Minoration des achats**

La minoration des achats a pour but d'augmenter le bénéfice et non de le diminuer. La minoration des achats s'accompagne souvent d'une dissimulation symétrique des recettes.

Souvent, la minoration des achats se fait pour rétablir le bénéfice brut qui est anormalement faible suite à :

- ✓ L'omission de comptabilisation des achats facturés ;
- ✓ Achat sans facture réglé par caisse ;
- ✓ Achat déguisé sous forme des frais généreux enregistré dans un autre compte de charge.

¹⁴ Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p85

Tout cela peut attirer l'attention des vérificateurs, dans le cas où ils demandent les relevés bancaires, faire des recoupements auprès des fournisseurs,...

- **Le contrôle des stocks**

Les stocks font aussi objet de manipulation par les contribuables (majoration ou minoration) dans le but d'apporter des modifications ou variations sur le bénéfice imposable.

- **Majoration des stocks**

La majoration des stocks influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'affaires et partant des résultats, la majoration peut être causée par la non facturation des ventes ou en comptabilisant une sortie des stocks inférieure à celle réellement sortie.

- **Minoration des stocks**

La minoration des stocks se fait par la diminution des quantités en stocks en effectuant des achats sans factures ou par la diminution de leurs valeurs et ce afin de baisser le bénéfice imposable.

- **Le contrôle des ventes**

La minimisation des ventes contribue à la diminution des charges fiscales, cette minimisation se fait par :

- ✓ Des ventes sans factures ;
- ✓ Des ventes avec facturation partielle ;
- ✓ Omission des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous-produits ;
- ✓ Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- ✓ Non comptabilisation des prélèvements de marchandises faits par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ;
- ✓ Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

2.2.2.2 *Contrôle externe*

Le contrôle externe consiste à :

- Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité ;
- S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie.

2.3 *Vérification des comptes des documents comptables*

La vérification des comptes des documents comptables consiste à améliorer ces comptes, afin de s'assurer que l'enregistrement de ces derniers est correct.

2.3.1 *Les comptes du bilan*

La vérification des comptes du bilan consiste en la vérification des comptes d'actif et des comptes du passif.

2.3.1.1 **Les comptes d'actif**

Les comptes d'actifs sont constitués par des :

- Immobilisations ;
- Stocks ;
- Créances ;
- Trésorerie (caisse, banque).

2.3.1.2 **Les comptes du passif**

Les comptes du passif sont constitués par des :

- Capitaux propres ;
- Emprunts ;
- Dettes fournisseurs.

2.3.2 Le compte de résultat

Le compte de résultat présente l'ensemble des flux des produits et de charges imputables à la période de temps déterminée par l'exercice comptable.

2.3.2.1 Le compte des charges

Les opérations enregistrées dans le compte des charges doivent :

- Etre effectuée dans l'intérêt de l'entreprise mais exactes ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyée des pièces justificatives correspondantes ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Se rapporter à l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;

2.3.2.2 Le compte des produits

Le compte des produits constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable. Le contrôleur en vérifiant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leur conformité avec les dispositions légales. Aussi, il doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

Section 2 : Les suites réservées à la vérification de comptabilité

Les suites réservées à la vérification de comptabilité peuvent être très variées en fonction des résultats obtenus. Il est donc important pour l'entreprise de se préparer à tous les scénarios possibles et de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation si des irrégularités sont constatées.

1. Appréciation générale de la comptabilité¹⁵

1.1 Acceptation de la comptabilité

Dans le cas où le contrôle ne relève pas d'erreurs ou d'anomalies, la comptabilité sera acceptée, ce qui signifie qu'elle est conforme aux prescriptions régissant sa tenue et qu'elle répond aux exigences de forme et de fond. Ainsi, les anomalies relevées ne suffisent pas pour enlever son caractère probant.

Dans ce cas, le vérificateur procède à la rectification des résultats suivant la procédure de redressement contradictoire par l'envoi d'une notification de redressement. Le contribuable dispose dès lors d'un délai de 40 jours pour répondre ou accepter les bases d'imposition proposées.

1.2 Rejet de la comptabilité

« Le rejet de la comptabilité à la suite de la vérification des déclarations fiscales ou de comptabilité ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce et aux conditions et modalités d'application du SCF ;
- Lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées ».

¹⁵ Art 43 du Code des Procédures Fiscales, éd. 2012

Dans ce cas, la notification au contribuable des éléments qui serviront de base à son imposition est une formalité essentielle.

C'est ainsi que le contribuable doit être impérativement averti de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter les propositions de redressement ou pour y répondre¹⁶

1.3 La reconstitution des bases d'imposition

Le vérificateur dispose de plusieurs méthodes de reconstitution des bases d'imposition, ces dernières varient d'une activité à une autre. C'est en fonction des éléments découverts lors du contrôle sur place et des informations recueillies à partir des recoupements extérieurs ...etc.

– Reconstitution à partir des achats

Cette méthode est la plus utilisée pour les activités d'achat revente. Elle consiste à retenir les achats déclarés auxquels seront rajoutés les achats dissimulés. Le total des montants d'achats reconstitués sera affecté d'un pourcentage moyen de marge brute.

– Reconstitution à partir des constances de fabrication

Cette méthode consiste en la reconstitution de la production par l'isolement et le suivi en comptabilité d'un élément acheté, entrant dans la fabrication. La reconstitution s'appuiera sur les quantités achetées auxquelles seront rajoutées les quantités en stock de début de période vérifiée, diminuées du stock final.

– Reconstitution à partir des charges d'exploitation

Cette méthode consiste en l'évaluation du chiffre d'affaires en fonction d'une charge ayant un rapport constant avec le niveau d'activité. L'unicité du fournisseur d'une matière première (par exemple) facilite davantage l'application de cette méthode.

¹⁶ Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p37

2. Les procédures de redressement

La mise en œuvre de la procédure de redressement dépend essentiellement du comportement du contribuable concernant le respect ou non de ses obligations fiscales et comptables. À cet effet, deux cas peuvent être distingués :

2.1 La procédure contradictoire¹⁷

« Cette procédure a pour but de permettre d'établir un débat contradictoire entre l'administration et le contribuable. Cette notion est assez large puisqu'elle englobe, outre

L'obligation de notification même en l'absence de redressements, le recours en tant que besoin aux discussions verbales avec le contribuable.

– D'un côté, le contribuable sera rassuré puisqu'il peut demander au représentant des impôts tout éclaircissements et explications relatives à la vérification ;

– D'un autre côté, elle permet également aux vérificateurs d'avoir des éléments de réponse "complets " permettant un gain de temps substantiel que les écrits ne peuvent permettre de réaliser ».

2.2 Les procédures de redressement unilatérales

Elles consistent à corriger d'office les bases d'imposition déclarées par le contribuable .Ces procédures sont au nombre de trois :

2.2.1 La rectification d'office

Cette rectification est appliquée en matière d'impôts directs dans les cas suivants :

- Aux déclarations incomplètes ;
- Aux déclarations des contribuables coupables d'infraction à la réglementation économique ;
- Lorsque la comptabilité a été rejetée par l'administration fiscale ;
- Absence de régularité.

¹⁷ Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p36

2.2.2 La taxation d'office

Elle consiste à évaluer d'office les bases d'imposition dans leur ensemble et ce sans le recours à la procédure contradictoire. Cette méthode est applicable aux contribuables qui ne disposent d'aucune comptabilité.

2.2.3 L'évaluation d'office¹⁸

Cette procédure est mise en œuvre en cas d'opposition au contrôle fiscal. Il est à préciser que cette opposition peut être active (empêchement) comme elle peut être passive (refus de communiquer la comptabilité).

3. Travaux de fin de vérification

3.1 La notification des résultats¹⁹

Lorsque l'inspecteur relève, soit à partir du bureau, soit en cours de vérification de comptabilité, des omissions ou insuffisances de déclarations, il rectifie ces anomalies.

Dans ce cas, la notification au contribuable des éléments qui serviront de base à son imposition est une formalité essentielle. L'administration doit notifier les résultats au contribuable et ce même en cas de rejet de comptabilité ou en cas d'absence de redressement.

C'est ainsi que le contribuable doit être impérativement averti par l'administration de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de redressements ou pour y répondre.

La notification doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

La notification peut être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres du contribuable contre accusé de réception.

¹⁸ Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003, p43

¹⁹ Article 20/6 du code de procédures fiscales p13

- Les redressements sont considérés comme régulièrement notifiés même si l'intéressé refuse de réceptionner la notification des mains du vérificateur ou des services postaux, ou qu'il ait changé d'adresse sans en avoir avisé les services des impôts dont il dépend.

- En revanche, les redressements ne sont pas régulièrement notifiés lorsque la notification a été remise à une personne n'ayant pas la qualité pour la recevoir à la place du contribuable concerné.

Après la réception de la notification, le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour faire parvenir ses recours ou son acceptation. Ce délai compte à partir de la réception effective de la notification de redressement.

Ce délai est fixé à trente (30) jours pour les régularisations effectuées en cabinet. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Par ailleurs, la réglementation fiscale en vigueur a prévu l'instauration d'un débat oral contradictoire ; l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier, demande des explications complémentaires, ceci avant expiration du délai de réponse imparti de quarante jours.

C'est ainsi que le contribuable peut même demander aux vérificateurs de revenir surplace pour vérifier des points nécessitant un déplacement.

Il est précisé que l'absence de réponse de la part du contribuable ne lui enlève pas le droit de contester les redressements au plan contentieux.

Enfin, le vérificateur est tenu de transmettre au contribuable une notification définitive par lettre également détaillée et motivée lorsqu'il rejette ses recours.

Mais dans certains cas particuliers, il peut arriver que les vérificateurs soient amenés à notifier plus d'une notification primitive. Ce cas peut être rencontré lorsque les vérificateurs sont en présence d'éléments nouveaux permettant de modifier sensiblement les bases notifiées primitivement. Une notification rectificative est établie, mais en accordant un autre délai de quarante jours commençant à courir à partir de la date de réception de cette seconde notification.

3.2 *Les opérations de clôture du contrôle*²⁰

La vérification fiscale doit s'achever par l'un des trois résultats suivants :

- Elle peut aboutir à un dégrèvement au profit du contribuable ; c'est le cas notamment, lorsque ce dernier a été taxé à tort par le service d'assiette ou lorsque des erreurs en sa défaveur se trouvent dans la comptabilité ; le contribuable doit être informé de cette situation par écrit et un dégrèvement d'office est prononcé à son profit ;
- Elle peut confirmer les résultats déclarés, dans ce cas, le vérificateur doit transmettre un avis de redressement négatif ; « *un procès-verbal de carence* »
- Enfin, un cas beaucoup plus fréquent, le contrôle a permis de relever des omissions, insuffisances ou des dissimulations. Les vérificateurs doivent alors procéder aux régularisations qui s'imposent.

²⁰ Charte du contribuable vérifié

Conclusion du chapitre

La vérification de comptabilité est une procédure fiscale qui permet à l'administration Fiscale de contrôler la sincérité et la régularité des comptes d'une entreprise. La vérification de comptabilité peut être une étape importante pour une entreprise, car elle peut avoir des conséquences significatives sur la situation fiscale de celle-ci. Par conséquent, il est important pour une entreprise de se préparer adéquatement à une vérification de comptabilité afin de minimiser les risques de redressement fiscal et les éventuelles sanctions financières qui pourraient découler.

Chapitre IV

Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Introduction au chapitre

Dans ce chapitre, il a été procédé dans le cadre d'un stage réalisé au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou à une étude de cas concret afin de mettre en application les concepts théoriques abordés précédemment. Le stage a permis dans un premier lieu de suivre le déroulement de l'activité de contrôle fiscal et dans un second lieu, la mise en application de ce dernier à travers des cas de vérification ponctuelle de comptabilité.

Cette vérification est une procédure courante que les entreprises doivent subir, mais elle peut être complexe et difficile à gérer, nous allons donc examiner les différentes étapes de cette procédure et voir comment une entreprise peut s'y préparer et y faire face.

Pour restituer les activités réalisés, dans un premier lieu, on a procédé à la présentation de l'administration fiscale à travers les différentes structures prévues particulièrement en matière de contrôle fiscal, on a passé à l'examen d'un cas pratique de vérification ponctuelle de comptabilité d'une entreprise et enfin, nous verrons l'examen de l'activité de la sous-direction du contrôle fiscal en matière de vérification de comptabilité.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans cette section nous allons présenter la direction des impôts de la wilaya de TIZI-OUZOU et ces différents services, ainsi que les différentes missions qui lui sont dévolues et assurées à travers son organisation.

1. Présentation générale de la DIW de TIZI-OUZOU¹

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, comme toutes les autres directions des impôts dans chaque wilaya, est chargée principalement des missions suivantes :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts ;
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi et au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;
- Émettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique ;
- Analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action ;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats ;

¹<http://www.mfdgi.gov.dz> consulté le 10/05/2023

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette;
- Évaluer les besoins en moyens humains, matériels, techniques et financiers de sa direction et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes ;
- Assurer la gestion des personnels et des crédits affectés à ses services ;
- Procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- Organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;
- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et à la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

2. L'organisation de la DIW de la wilaya de TIZI-OUZOU

La DIW est organisée en cinq sous-directions à savoir :

- Sous-direction de contentieux
- Sous-direction des moyens
- Sous-direction des opérations fiscales
- Sous-direction de recouvrement
- Sous-direction du contrôle fiscal

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

2.1 La sous-direction de contentieux

Elle est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites, au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes de TVA ;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

Elle comprend les structures suivantes :

➤ **Le bureau des réclamations :**

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

➤ **Le bureau des commissions de recours :**

Le bureau des commissions de recours est chargé de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugées irrécouvrables.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

➤ Le bureau du contentieux judiciaire :

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

➤ Le bureau des notifications et de l'ordonnement :

Le bureau des notifications et de l'ordonnement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- L'ordonnement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

2.2 La sous-direction des moyens

Elle est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

Elle est organisée à travers :

A. Le bureau des personnels et de la formation :

Le bureau des personnels et de la formation est chargé de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

B. Le bureau des opérations budgétaires :

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

C. Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

D. Le bureau de l'informatique :

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale ;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

2.3 La sous-direction des opérations fiscales

Elle est chargée de :

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ;
- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrèments de contingents d'achats en franchise TVA ;
- Le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Dans ce cadre, elle est organisée comme suit :

A. Le bureau des rôles :

Le bureau des rôles est chargé de :

- La prise en charge et l'homologation des rôles généraux ;
- La prise en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

B. Le bureau des statistiques :

Il est chargé de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de wilaya ;
- La centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiette et de recouvrement ;
- La centralisation des situations statistiques périodiques et en assurer la transmission à la direction régionale des impôts.

C. Le bureau de la réglementation et des relations publiques :

Le bureau de la réglementation et des relations publiques, est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

D. Le bureau de l'animation et de l'assistance :

Le bureau de l'animation et de l'assistance, est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et d'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

2.4 La sous-direction de recouvrement

Elle est chargée de :

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances ;
- Du suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

Elle est organisée autour des structures suivantes :

A. Le bureau du contrôle du recouvrement :

Le bureau du contrôle du recouvrement, est chargé de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts du Trésor à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

B. Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures :

Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

C. Le bureau de l'apurement :

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

2.5 La sous-direction du contrôle fiscal

Elle est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation.

Elle est organisée comme suit :

A. Le bureau de la recherche de l'information fiscale, fonctionnant en brigades :

Le bureau de la recherche de l'information fiscale est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

B. Le bureau des fichiers et recoupements :

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

C. Le bureau des vérifications fiscales, fonctionnant en brigades :

Le bureau des vérifications fiscales est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

D. Le bureau du contrôle des évaluations, fonctionnant en brigades :

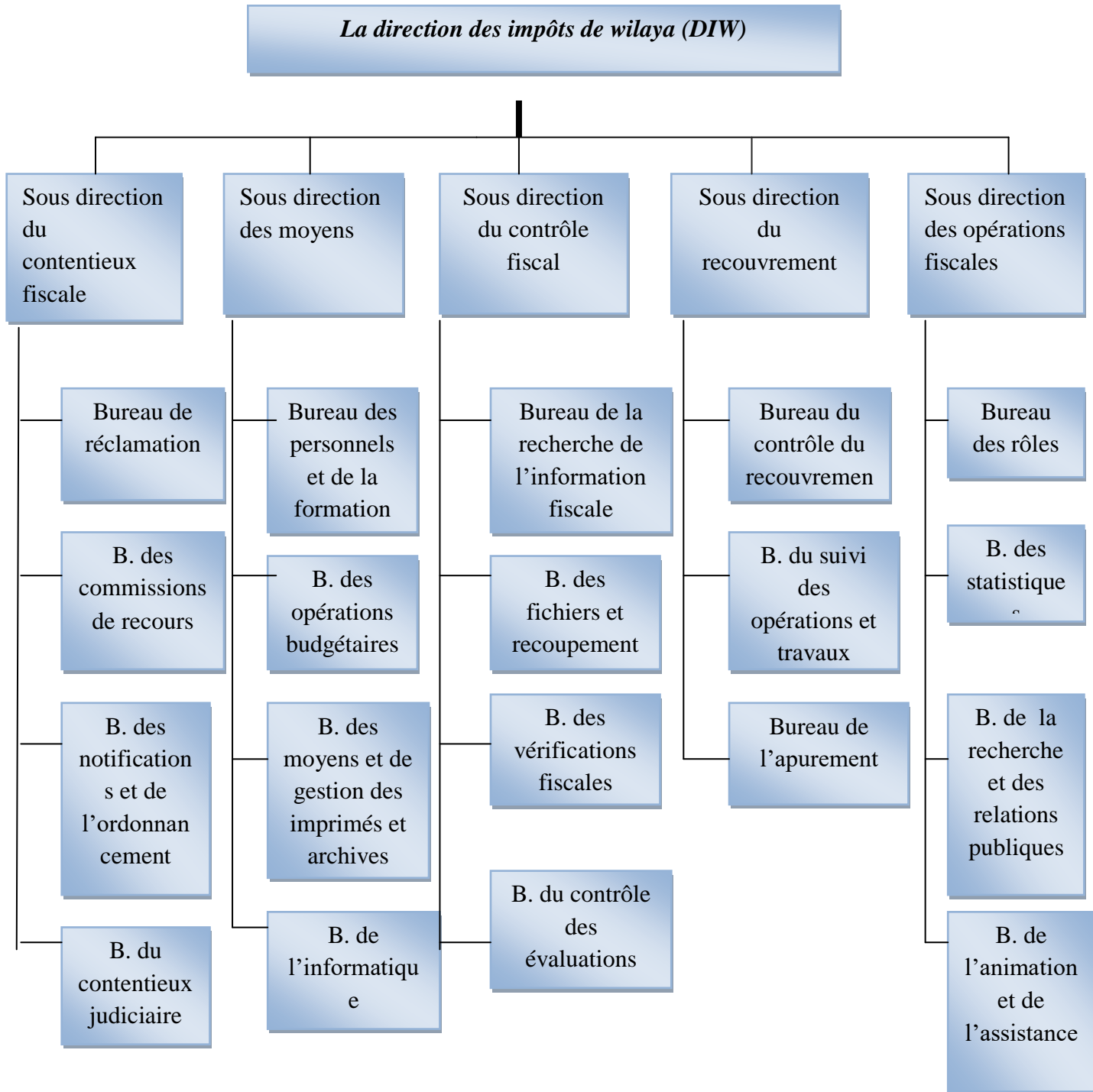
Le bureau du contrôle des évaluations est chargé notamment de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

3. Organigramme et structure de la DIW :

Figure 3 : Organigramme de la direction des impôts de la wilaya de TIZI-OUZOU



Source : Elaboré par nos soins à partir de documents fournis par la DIW

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Section2 : Examen d'un cas de vérification de comptabilité

Pour mieux comprendre les démarches suivies par les vérificateurs et que nous avons développé dans le chapitre précédent, nous allons présenter dans cette section, un cas de vérification ponctuelle de comptabilité. Afin de confronter les aspects théoriques de la procédure de contrôle étudiée et répondre à notre problématique.

1. Cas d'une vérification ponctuelle de comptabilité :

Pour rappel la vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblée, moins exhaustive, plus rapide que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieure à un (01) exercice comptable.

Ce cas pratique concerne une vérification ponctuelle de comptabilité qui touche une société sous forme de personne physique, au titre des exercices 2018 et 2019 et se rapportant aux impôts, droits et taxes auxquels la société est assujettie.

1.1 Présentation de la société vérifiée :

La société vérifiée est une société de personnes (SNC) exerçant l'activité de grands travaux publics, hydrauliques et bâtiment « **EGTPHB-TCE** » dont le siège social est situé à Tizi- Ouzou. Cette entreprise a été créée en date du 22/02/1998. Au titre de l'exercice 2021, le nombre de salariés est de vingt-sept (27) agents.

La vérification a porté sur les exercices non prescrits à savoir 2018 et 2019 au titre des impôts et taxes auxquels la société est assujettie et suivant le programme de vérification de l'année 2022.

Le tableau ci-dessous récapitule quelques informations financières concernant cette société :

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Tableau 3 : Informations financière concernant la société

<i>Année</i>	2018	2019
Capital émis	3 000 000	10 000 000
Chiffre d'affaires déclaré	15 250 947	111 291 730
Chiffre d'affaires facturé	70 238 534	76 954 640
Amortissement	125 032 834	130 490 205
% du résultat net	3.57%	2.25%
% de la valeur ajoutée	27.39%	21.91%
Résultat fiscal	3 459 606	3 807 389

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

2. Examen du dossier de vérification ponctuelle de comptabilité :

La vérification a été effectuée par les vérificateurs rattachés à la sous-direction du contrôle fiscal de la DIW de Tizi-Ouzou.

Selon l'activité exercée et la forme juridique de l'entreprise, le contribuable vérifié est soumis d'après le régime du réel et durant les exercices considérés, aux impôts et taxes ci-après :

En matière d'impôt directs :

- A la TAP au taux de 1,5% sur l'ensemble des recettes conformément aux dispositions des articles 222 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)
- A l'IRG/associés conformément aux articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

En matière de taxes sur chiffre d'affaires :

- A la TVA au taux de 19% avec droit à la déduction, sur le fondement des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)
- Aux droits de timbres conformément aux dispositions des articles 61 alinéa 1 et 103 du code de l'enregistrement et du timbre.

Il est à noter que contribuable dispose d'une bonne moralité fiscale, il respecte ses obligations déclaratives et de paiement.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

3. La préparation de la vérification :

La programmation de cette société à la vérification entre dans le cadre de l'exécution du programme élaboré pour l'année 2022.

Les vérificateurs ont procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès de l'inspection des impôts responsable de la gestion du dossier de l'entreprise et ce, par une demande de retrait du dossier fiscal afin d'établir quelques documents de synthèses utiles aux autres phases du contrôle tels que :

- L'état comparatif des bilans ²des deux exercices concernés par la vérification à savoir : 2018 et 2019.
- Le relevé de comptabilité ³qui regroupe l'évolution du résultat de la société, du chiffre d'affaires et les diverses charges d'exploitation pour les deux exercices à vérifié
- Les états récapitulatifs « déclarations G50 ».

4. L'exécution de la vérification ponctuelle de la société :

Une fois les travaux préliminaires accomplis, un avis de vérification de comptabilité accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à la société contre accusé de réception.

4.1 L'envoi d'un avis de vérification⁴ :

Un avis de vérification ponctuelle de comptabilité a été remis en mains propres au gérant de la société, cet avis comporte les mentions suivantes :

- Référence : N°/DIW15/SDCF/b3 ;
- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade ;
- La date de l'avis de vérification 25/09/2022 ;
- Date et heure de la première intervention sur place : 16/10/2022 à 09h00 ;
- Impôts, droit et taxes concernés par la vérification : TAP, TVA, IRG/associé

² Voir annexe 01

³ Voir annexe 02

⁴ Voir annexe 03

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

- Exercice à vérifier : la vérification ponctuelle de comptabilité des exercices 2018 et 2019 ;

- La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai de 10 jours a été donné au contribuable afin de préparer ses documents comptables à compter de la date de réception de l'avis de vérification.

4.2 La première intervention :

Le 16/10/2022, les vérificateurs se sont présentés dans les locaux de la société vérifiée pour entamer les travaux de vérification ponctuelle de comptabilité. Dans ce cadre, un procès-verbal de début de travaux a été contre signé sur place.

4.3 L'examen de la comptabilité :

Cette vérification consiste en l'examen de la comptabilité en la forme et dans le fond des documents comptables présentés par la société. Elle s'intéresse à relever les anomalies observées par les vérificateurs.

Durant cet examen, la comptabilité est vérifiée sous deux aspects principaux :

4.3.1 L'examen de la comptabilité en la forme :

L'examen des livres obligatoires tant à leur forme, à leur authentification qu'à leur tenue, ne laisse apparaître, conformément aux dispositions des articles 09 à 11 du Code de Commerce (CC), ainsi qu'aux règles du Système Comptable et Financier (SCF), d'anomalies susceptibles d'entamer la régularité de la comptabilité au plan formel. Les vérificateurs ont procédé au constat des documents comptables, à savoir :

- Journaux obligatoires : journal général, le livre d'inventaire et le livre de paie cotés et paraphés par le tribunal territorialement compétent.
- Journaux auxiliaires des exercices 2018 et 2019 : journal fournisseurs, prestations, banque, caisse, opérations diverses et balances générales tenus sur support informatique.
- Pièces justificatives : factures d'achats, de prestations, de charges d'investissements et relevés bancaires.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

4.3.2 L'examen de la comptabilité en le fond :

L'examen des documents comptables de la SNC concernant les exercices 2018 et 2019 a permis de constater un certain nombre d'anomalies ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt et motivant les redressements proposés, à savoir :

- Déduction à tort de TVA au titre de l'exercice 2019 :
 - Sur des factures de charges concernant un véhicule ne figurant pas dans l'actif de l'entreprise ;
 - Sur des factures d'achats non comptabilisées ;
 - Déduction de charges au titre des exercices 2018 et 2019 n'ayant pas de lien avec l'exploitation de l'entreprise
 - Facture d'achats émanant d'un fournisseur non localisé
 - Déduction des annuités d'amortissements à tort
 - Ecart manquant dégagé de la reconstitution de la facturation ainsi que des encaissements à travers l'élaboration du compte financier.

4.3.2.1 Déduction à tort des droits TVA :

Est ainsi relevé au titre de l'exercice 2019 la déduction à tort de TVA ayant grevé des charges liées à un véhicule ne figurant pas dans l'actif de l'entreprise, ainsi que la déduction des droits TVA sur factures d'achats non comptabilisées. Il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 41 du Code des Taxes sur le Chiffre d'affaires (CTCA).

4.3.2.2 Constat de charges indûment déduites :

Est ainsi relevé au titre des exercices 2018 et 2019 des charges déduites à tort concernant des frais de voyages à l'étranger n'ayant pas de lien avec l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des charges liées à un investissement ne figurant pas dans l'actif de l'entreprise, en dépit des dispositions des articles 169 et 141 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA);

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Tableau 4: Etat des factures d'achat non comptabilisées dont les droits TVA ont été déduits
pour l'exercice 2019

<i>Fournisseur</i>	<i>N° et date de la facture</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA</i>	<i>Mois de récupération</i>	<i>Observation</i>
SARL 01	600/2018 du 09/12/2018	251 881	47 857	Récupérée G50 : Février 2019	Factures d'achats non comptabilisées.
SARL 02	00139/2019 Du 03/11/2019	38 024	7 224	Récupérée G50 Novembre 2019	
Total			55 081		Tva à reverser.

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau 5: Etat des factures de changes non liées à l'exploitation de l'entreprise pour
l'exercice 2018

<i>Désignation</i>	<i>N° et date de la facture</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA</i>	<i>Observation</i>
EURL	004/2018 du 30/11/2018	69 200	-	A réintégrer au résultat fiscal.

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Tableau 6: Etat des factures de changes non liées à l'exploitation de l'entreprise pour
l'exercice 2019

<i>Fournisseur</i>	<i>N° et date de la facture</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA</i>	<i>Mois de récupération</i>	<i>Observation</i>
SARL 03	004960 du 18/04/2019	10 734	2 039	Récupérée G50 : Avril 2019	Charges liées à un véhicule de marque CADDY-VW ne figurant pas dans l'actif de l'entreprise.
	031400 du 09/07/2019	12 053	-	-	
	FVAA 1J05295 du 01/10/2019	5 025	992	Récupérée G50 :11/2019	
AIR ALGERIE	154 du 23/05/2019	42 442	-	-	Il s'agit d'un billet d'avion (Paris-Alger) dont le motif du voyage n'a pas été présenté.
Total		70 254	3 031		Montant en HT à réintégrer au bénéfice et la TVA/Achats à reverser.

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

4.3.2.3 Annuités d'amortissements déduites à tort:

Il a été relevé au titre des exercices 2018 et 2019 la déduction d'annuités d'amortissements non déductibles qui par conséquent, seront réintégrées au bénéfice fiscal imposable en application des dispositions de l'article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et l'article 53 de la loi de finances 2014. Il s'agit des

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

amortissements déduits à tort sur matériels acquis dans le cadre du leasing qui n'ont pas fait l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Tableau 7: Annuités d'amortissements déduites pour l'exercice 2018

<i>Désignation du matériel</i>	<i>Date d'acquisition</i>	<i>Prix d'acquisition</i>	<i>Montant de l'annuité pratiquée</i>	<i>Montant de l'annuité déductible</i>	<i>La différence à réintégrer</i>	<i>Observations</i>
02 Camions DAWOO	2007	13 471 628	1 443 744	-	1 443 744	Il s'agit d'un ancien matériel acquis dans le cadre du leasing.
Autres équipements de bureau	-	-	7 796	-	7 796	Facture d'achat non présentée.
Total					2 264 040	A réintégrer au bénéfice imposable

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau 8: Annuités d'amortissements déduites pour l'exercice 2019

<i>Désignation du matériel</i>	<i>Date d'acquisition</i>	<i>Prix d'acquisition</i>	<i>Montant de l'annuité pratiquée</i>	<i>Montant de l'annuité déductible</i>	<i>La différence à réintégrer</i>	<i>Observations</i>
Confection EPANDEUSE DE BITUME	28/03/2009	2 300 000	345 000	-	345 000	Matériel totalement amortis.
Autres équipements de bureau	-	-	7 796	-	7 796	Facture d'achat non présentée.
Total					1 165 296	A réintégrer au bénéfice imposable

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

4.3.2.4 Facture d'achat émanant d'un fournisseur non localisé :

Est ainsi relevé au titre de l'exercice 2019 la comptabilisation de factures d'achats émanant d'un fournisseur non localisé par les services fiscaux et dont le numéro du registre de commerce est erroné il s'agit du fournisseur ci-après :

- **Mr xy**

Activité : vente de matériaux de construction en gros et quincaillerie

Adresse: BD, CHATTA AHMED, LAGHOUAT.

Numéro du registre de commerce : **xxAxxxxxxx-00/03**

Numéro d'identification statistique : xxxxxxxxxxxxxxxx

Numéro d'article d'imposition : xxxxxxxxxxxx

Les factures d'achats comptabilisées au nom de ce fournisseur sont détaillées comme suit :

- **Exercice 2019 :**

Tableau 9: Les factures d'achats comptabilisées pour 2019

Numéro et date de la facture	Montant en hors taxes	TVA	Droits de timbres	Mois de récupération de la TVA	Observation
200 du 02/08/2018	82 600	15 694	983	Déclaration G50 du mois de Septembre	
210 du 07/08/2018	82 800	15 732	985		
220 du 10/08/2018	82 600	15 694	983		
230 du 12/08/2018	82 800	15 732	985		
240 du 14/08/2018	82 600	15 694	983		
252 du 16/08/2018	82 800	15 732	985		
264 du 17/08/2018	82 600	15 694	983		
276 du 20/08/2018	82 800	15 732	985		
278 du 22/08/2018	82 600	15 694	983		
280 du 24/08/2018	82 800	15 732	985		
TOTAL	826 000	156 940	9 840		Le montant en HT et les droits de timbres sont à réintégrer au bénéfice. Le montant de la TVA/achats à reverser.

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Les vérificateurs ont précisé à ce titre que le service envisage de régulariser la situation fiscale du contribuable en procédant à la réintégration au bénéfice imposable des montants des factures d'achats établies auprès d'un fournisseur inconnu des services fiscaux, ainsi que des droits de timbres et au rappel de la TVA déduite au titre des dites factures, de même qu'il sera appliqué une amende fiscale égale à 50% de la valeur globale conformément à l'article 65 de la loi n° 02.11 du 24/12/2002 portant Loi de finances 2003.

4.3.2.5 Elaboration d'un compte financier :

A. Reconstitution de la facturation :

Tableau 10: Reconstitution de la facturation

Désignation	2018	2019
Encaissements bruts :		
Banque BNA	19 163 451	127 258 040
Banque BDL	-	-
Caisse	7 600 000	7 000 000
Encaissements bruts	26 763 451	134 258 040
<u>Déductions banque :</u>		
C/757 produits exceptionnels	1 076 357	-
C/ 275 mains levée	130 316	1 350 613
C/476 recettes en attente (remboursement 1/5 du notaire)	-	1 994 000
<u>Déductions caisse :</u>		
C/581 Virements de fonds	7 600 000	7 000 000
Total des déductions	8 806 673	10 344 613
Encaissements nets en TTC	17 956 778	123 913 427
- Solde client au 01 /01	43 436 538	101 556 558
+ avances client au 01/01	80 045	141 248
+ solde client au 31/12	101 556 558	62 237 615
- Avance client au 31/12	141 248	141 248
Facturation reconstituée TTC	76 015 596	84 594 484
Chiffre d'affaires exonéré	-	-

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Facturation taxable reconstituée	76 015 596	84 594 484
% Chiffre d'affaires		
-TVA 07%	7.8136%	-
-TVA 09%	31.7541%	99.2216%
-TVA 17 %	23.6718%	-
-TVA 19%	36.76041%	0.7783%
Chiffre d'affaires TTC		
-07%	5 939 555	-
-09%	24 138 068	83 936 001
-17%	17 994 260	-
-19%	27 943 645	658 399
Chiffre d'affaires HT		
-07%	5 550 986	-
-09%	22 145 016	77 005 506
-17%	15 379 709	-
-19%	23 482 055	553 276
Chiffre d'affaires HT	66 557 766	77 558 782
Chiffre d'affaires exonéré	-	-
Chiffre d'affaires taxable	66 557 766	77 558 782
Chiffre d'affaires déclaré	70 238 534	76 954 640
Ecarts { Manquants		6042
} Excédent	3 680 768	

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

B. Reconstitution des encaissements :

Tableau 11: Reconstitution des encaissements

Désignation	2018	2019
Encaissements nets en TTC	17 956 778	123 913 427
% Chiffre d'affaires		
-TVA 07%	-	4.9313%
-TVA 09%	-	69.0713%
-TVA 17 %	8.9121%	12.8004%
-TVA 19%	91.0878%	13.1967%
Chiffre d'affaires TTC		
-07%	-	6 110 543
-09%	-	85 588 615
-17%	1 600 326	15 861 414
-19%	16 356 434	16 352 483
Chiffre d'affaires HT		
-07%	-	5 710 788
-09%	-	78 521 665
-17%	1 367 800	13 556 764
-19%	13 744 903	13 741 582
Chiffre d'affaires HT	15 112 703	111 530 799
Chiffre d'affaires déclaré sur G50	15 250 947	111 291 730
Ecarts { Manquants Excédent	138 244	239 069

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Les écarts manquants dégagés de la reconstitution de la facturation à travers l'élaboration du compte financier, feront objet de régularisation en matière de l'IRG/associés des écarts manquants dégagés de la reconstitution des encaissements, ceux-là feront objet de régularisation en matière de TAP et TVA.

4.4 Demande de justification⁵:

Une demande de justification a été remise au contribuable retraçant les anomalies relevées de la vérification ponctuelle de comptabilité. Un délai de trente (30) jours lui a été accordé pour répondre.

Le contribuable a présenté l'ensemble des factures d'achat, sous-traitances, charge et d'assurances, la vérification de la TVA déduite sur G50, de la caisse, des investissements, de la balance et l'augmentation du capital pour l'année 2019.

4.5 Traitement des anomalies relevées :

Après étude de la réponse du contribuable à la demande de justification, une réunion de débat contribuable a été tenu pour discuter des anomalies relevées de la vérification ponctuelle de comptabilité.

Lors de cette réunion avec le contribuable, il a été conclu que la comptabilisation des factures émanant de fournisseurs non localisés, démontre la non-sincérité de la comptabilité en son fond et des déclarations fiscales.

4.6 La notification primitive⁶:

Le 19/12/2022, une notification de redressement suite à la vérification ponctuelle de comptabilité a été rédigée comme détaillé ci-après :

⁵ Voir annexe 04

⁶ Voir annexe 05

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

4.6.1 Reconstitution des bases d'imposition :

A. Reconstitution des chiffres d'affaires :

Tableau 20: Reconstitution des chiffres d'affaires

Libellé/Exercices	2019
Chiffre d'affaires déclaré	111 291 730,00
Chiffre d'affaires non déclaré (écart manquant des encaissements dégagé du compte financier)	239 069,00
Chiffre d'affaires reconstitué	111 530 799,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

B. Reconstitution des bénéfices :

Tableau 21 : Reconstitution des bénéfices

Libellé /Exercice	2018	2019
Bénéfice déclaré	3 459 611,00	3 807 389,00
Bénéfice non déclaré (écart manquant de facturation dégagé du compte financier)	-	604 142,00
Charge non déductible	69 200,00	70 254,00
Annuité /amortissement non déductible	2 264 000,00	1 165 296,00
Facture d'achats établis chez un fournisseur non localisé	-	826 000,00
Droits de timbre	-	9 840,00
Déduction TAP en cascade	-	(3 586,00)
Montant du rehaussement	2 333 240,00	1 859 446,00
Bénéfice reconstitué imposable	5 792 851,00	5 666 835,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

4.6.2 Régularisations fiscales :

A. IRG / associés:

Considérant la nature juridique de la société qui est une société de personnes (SNC) dont les associés sont au nombre de deux ; L'imposition à l'IRG sera assise au nom de chaque associé personne physique suivant la part de chaque associé dans la société.

➤ **Mr L: 50 %**

➤ **Mr S: 50%**

Tableau 22: Les nouvelles bases imposables en matière d'IRG

<i>Libellés / exercices</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Base déclarée de la SNC	3 459 611,00	3 807 389,00
+ le rehaussement sur le résultat de la SNC	2 333 240,00	1 859 446,00
Base reconstituée de la SNC	5 792 851,00	5 666 835,00
Quotte part dans le capital social	50%	50%
Bénéfice déclarée	1 729 806,00	1 903 695,00
Bénéfice reconstituée	2 896 426,00	2 833 418,00
Droits issus de la base imposable	473 432,00	534 293,00
Doits issus de la base reconstituée	881 749,00	859 696,00
Doits à rappeler	408 317,00	325 403,00
Taux de la pénalité	25%	25%
Montant de la pénalité	102 079,00	81 351,00
Total à rappeler	510 396,00	406 754,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

B. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Le rehaussement de CA ainsi retenue est, conformément aux dispositions de l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), taxable à la TAP au taux de 1.5%.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

Tableau 23:taxe sur l'activité professionnelle

<i>Libellé /Exercice</i>	<i>2019</i>
Chiffre d'affaires reconstitué	111 530 799,00
Chiffres d'affaires déclarés	111 291 730,00
Différence à régulariser	239 069,00
Droits issus de la base reconstituée	1 672 962,00
Droits issus de la base déclarée	1669 376,00
Droits à rappeler	3 586,00
Taux des pénalités	10%
Montant des pénalités	359,00
Total à rappeler	3 945,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

C. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires(CTCA), les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 19%.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Tableau 24: Taxe sur la valeur ajoutée

<i>Libellé /Exercice</i>	<i>2019</i>
Chiffre d'affaires reconstitué	111 530 799,00
Chiffre d'affaires déclaré	111 291 730,00
Différence à régulariser	239 069,00
Droits issus de la base reconstituée	21 190 852,00
Droits issus de la base déclarée	21 145 429,00
Droits à rappeler	45 423,00
Taux de pénalités	10%
Montant des pénalités	4 542,00
Total à rappeler	49 965,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

D. TVA à reverser :

La TVA sur achats déduite à tort sera rappelée. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116.1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Tableau 25: TVA à reverser

<i>Libellé/Exercices</i>	<i>2019</i>
Montant de la TVA/Achat déduite à tort	58 112,00
Montant de la TVA/Achat déduite à la fausse facture	384 902
Montant total de la TVA/Achat non déductible	443 014
Taux de pénalité	25%
Montant de la pénalité	110 754
Total à rappeler	553 768

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

4.6.3 Amende fiscale :

Le montant de l'amende fiscale représente 50% de la valeur totale des factures établies auprès d'un fournisseur non localisé : **413 000DA**

Il convient toutefois de souligner si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de vérification, susceptibles d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressements envisagée, il sera ainsi adressé ou remis à l'entreprise, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de redressements rectificative.

Dans le cadre de la présente notification, le contribuable a la possibilité de solliciter l'arbitrage du Directeur des Impôts de la Wilaya de Tizi Ouzou, pour des questions de fait ou de droit. (Article 20.6 du code des procédures fiscales).

4.7 Réponse du contribuable :

Suite à la réception de la notification primitive, l'entreprise vérifiée a envoyé un courrier à en date du 18/01/2023 à la sous-direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justification suivantes au titre de sa réponse :

Il a contesté la réintégration des annuités d'amortissements au bénéfice fiscale imposable au titre de l'exercice 2019 comme détaillé ci-après :

- **Confection EPANDEUSE DE BITUME** : le contribuable a demandé de prendre en considération le taux d'amortissement pratiqué qui est de 10 %, équivalent à

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

l'annuité de 57 500,00 DA, de ce fait la différence à réintégrer sera de 287 500,00 DA au lieu de 345 000,00 DA ;

Aussi, il a contesté les écarts négatifs dégagés de la reconstitution de la facturation ainsi que des encaissements à travers l'élaboration du compte financier faisant valoir que les proratas de TVA pratiqués sont erronés.

4.8 Notification définitive⁷:

Le 23/01/2023, les vérificateurs ont envoyés une notification définitive au contribuable vérifié comportant les réponses aux contestations et justifications formulées.

➤ Concernant l'annuité réintégré d'un montant de 345 000,00 DA sur le matériel **Confection EPANDEUSE DE BITUME**, celle-ci sera maintenue étant donné que ce matériel est totalement amorti et que le taux pratiqué n'est pas de 10% comme vous l'avez soutenu (10,5%).

➤ Concernant le compte financier, celui-ci a été élaboré à partir des encaissements réels, de même que les proratas TVA appliqués sont tirés par les déclarations G.50 et les factures de ventes ainsi, par conséquent, la régularisation en découlant sera maintenue.

De ce qui précède et compte tenu de la réglementation fiscale en vigueur, la situation de contribuable à l'égard des droits et pénalités relevés sera maintenue.

4.9 Travaux de clôture de la vérification :

Les vérificateurs et le contribuable vérifié ont procédé à la signature d'un procès-verbal de fin des travaux de vérification.

Les vérificateurs ont procédé par la suite à l'établissement du rôle d'imposition⁸, puis l'ont envoyé au directeur de la DIW pour homologation et notification au contribuable.

Une fois la vérification terminée, les vérificateurs procèdent enfin à l'archivage des documents collectés et établis au cours de la vérification ; puis l'établissement des documents de fin de vérification à savoir :

- La fiche de synthèse⁹
- Le rapport de vérification de comptabilité¹⁰

⁷ Voir annexe 06

⁸ Voir annexe 07

⁹ Voir annexe 10

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Section3: Examen de l'activité de la SDCF en matière vérification de comptabilité

L'examen de l'activité de la sous-direction du contrôle fiscal en matière de vérification de la comptabilité est un processus d'évaluation visant à analyser et à évaluer les activités spécifiques liées à la vérification de la comptabilité des contribuables réalisées par cette entité au sein de l'administration fiscale.

Les formes de vérifications prises en compte dans cet examen VG, VPC et VASFE des trois dernières années 2020, 2021 et 2022. Le nombre de dossiers traités pour chaque forme de vérification est identique selon les statistiques fournis par la DIW-TO.

1. Indice de couverture des dossiers vérifiés :

L'indice de couverture des dossiers vérifiés est une mesure utilisée pour évaluer la performance et l'efficacité des activités de contrôle fiscal d'une entité, telle qu'une administration fiscale ou une direction des impôts. Cet indice permet de quantifier le pourcentage de dossiers fiscaux qui ont été effectivement vérifiés par rapport à l'ensemble des dossiers potentiellement vérifiables.

Tableau 26:Indice de couverture des dossiers vérifiés 2020,2021 et 2022

<i>Désignation</i>	<i>2020</i>			<i>2021</i>			<i>2022</i>		
	<i>VG</i>	<i>VPC</i>	<i>VASFE</i>	<i>VG</i>	<i>VPC</i>	<i>VASFE</i>	<i>VG</i>	<i>VPC</i>	<i>VASFE</i>
<i>Nombre de dossier programmé</i>	43	03	02	57	07	06	01	48	00
<i>Total des dossiers soumis au contrôle</i>	43	03	02	57	07	06	01	48	00
<i>Total des dossiers</i>	48 dossiers			70 dossiers			49 dossiers		
<i>Indice de couverture</i>	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Elaboré par nos même à l'aide des données fournis par la DIW

¹⁰ Voir annexe 11

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Le tableau montre le nombre des dossiers vérifiés durant la période 2020,2021 et 2022. Durant l'année 2020 le nombre global des dossiers programmé est 48 dossiers dont : (VG 43, VPC 03 et VASFE 02). Concernant l'année 2021 le nombre global est de 70 dossiers dont : (VG 57, VPC 07 et VASFE 06) et pour l'année 2022 le nombre global est de 49 dossiers dont : (VG 01, VPC 48 et VASFE 00). Durant les trois périodes, Il apparait que le PIC des dossiers vérifiés est enregistré durant l'année 2021 avec un nombre global de 70 dossiers.

D'après le tableau on remarque, une hausse des dossiers contrôlés a été enregistrée depuis l'année 2021, elles passent de 48 dossiers à 70 dossiers en 2020 et 2021, soit une augmentation de 22 dossiers représentant une hausse de près de 31%. Ce résultat indique une bonne couverture des activités de vérification fiscale, ce qui signifie qu'un pourcentage élevé de dossiers potentiellement vérifiables a été examiné. Cela peut être le résultat d'une planification stratégique des vérifications, d'une allocation adéquate des ressources et d'une utilisation efficace des outils et des techniques de contrôle fiscal.

A partir de l'année 2022, l'administration fiscale a enregistrée une baisse du nombre de dossiers contrôlés de 70 dossiers à 49 dossiers en 2021 et 2022, soit une diminution de 23 dossiers soit environs 30%.

On revanche, l'administration fiscale a réalisé la couverture de la totalité des dossiers soumis à la vérification durant les trois dernières années.

Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou

Conclusion

A travers ce cas pratique, nous avons étudié un cas de vérification ponctuelle de comptabilité d'une SNC et ceci dont l'objectif d'évaluer la moralité fiscale de cette entreprise, l'intervention des vérificateurs s'effectue par une démarche qui débute par l'envoi d'un avis de vérification et qui s'achève par un rôle de régularisation. Dans ce cadre, la vérification de cette entreprise a fait ressortir plusieurs anomalies faisant montrer la non sincérité du contribuable dans ces déclarations fiscales et de paiement.

En effet, c'est pour cela que l'administration fiscale travaille dur pour atteindre l'un des objectifs du contrôle fiscal qui est la lutte contre la fraude fiscale et ceci à travers l'utilisation des différentes méthodes de vérification qui sont réalisées dans un cadre légal très réglementé.

Concernant l'examen de l'activité de la sous-direction du contrôle fiscal en matière de vérification de la comptabilité, il convient de noter que l'administration fiscale couvre la totalité des dossiers programmés à la vérification, cela signifie l'utilisation efficace des outils et des techniques du contrôle fiscal et une bonne allocation des ressources disponibles. Toutefois malgré ces efforts, la fraude fiscale continue de constituer une barrière au développement économique du pays.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

En conclusion, à l'objet de notre recherche centré sur l'étude des techniques et des procédures utilisées par l'administration fiscale pour vérifier l'exactitude des déclarations fiscales des contribuables, nous avons examiné les droits et les obligations des contribuables, ainsi que les sanctions qui peuvent découler en cas de non-conformité. Des sanctions appliquées afin de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscale. L'administration fiscale veille à la protection des intérêts de l'Etat et l'application minutieuse des dispositions fiscales en vigueur, dans le cadre d'un système fiscal principalement déclaratif.

A travers le cas pratique réalisé, nous nous sommes penchés à mettre en lumière le rôle du contrôle fiscal en tant que dispositif permettant la vérification de la sincérité des déclarations des contribuables. Dans ce cadre, nous avons constaté que ce dernier est une composante essentielle de la politique fiscale d'un Etat, il vise à garantir le respect des obligations fiscales et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Grâce au contrôle fiscal, l'administration fiscale réalise annuellement un nombre important de contrôles permettant notamment, de lutter contre les manœuvres frauduleuses de certains contribuables.

Parmi les moyens déployés par le contrôle fiscal, on trouve le contrôle sur place. Celui-ci a trait à la vérification de la comptabilité, c'est un outil essentiel dans le cadre du contrôle des déclarations fiscales. La vérification de comptabilité permet aux autorités fiscales de vérifier l'exactitude et la sincérité des informations fournies par les contribuables dans leurs déclarations.

La procédure de vérification de la comptabilité est juridiquement très encadrée, elle débute toujours par la remise d'un avis de vérification et se prolonge par un débat oral et écrit et peut se terminer par des recours administratifs avant d'être éventuellement juridictionnels.

Au cours de ce travail, nous avons essayé de l'éclairer les mécanismes de contrôle fiscal utilisé par l'administration fiscale en effet, le contrôle fiscal, agit pour identifier les irrégularités, dissimulations et autres manquements aux obligations légales par les contribuables. Ceux qui ne déclarent pas leurs impôts sont incités à le faire pour récupérer les impositions dues lorsque et pénaliser ceux qui ne respectent pas leurs obligations fiscales.

Conclusion générale

Pour illustrer l'efficacité des mécanismes de contrôle fiscal en place, nous avons passé en revue un cas de vérification ponctuelle de comptabilité réalisé au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou. A ce titre, nous avons relevé des anomalies qui confirment le non sincérité du contribuable dans leurs déclarations fiscales. Aussi, il faut noter l'existence de plusieurs autres cas similaires montrant la mauvaise foi des contribuables envers l'administration fiscale.

D'après notre étude, nous constatons que les trois hypothèses ont été confirmées. En effet, le contrôle fiscal permet une optimisation des ressources fiscales, afin de préserver les intérêts de l'Etat. Ainsi, la vérification de comptabilité est un moyen efficace pour détecter et prévenir la fraude fiscale et de s'assurer de la véracité des déclarations fiscales des contribuables.

Enfin, le contrôle fiscal joue un rôle crucial dans la gestion des finances publiques. Il contribue à assurer la justice et l'équité fiscale, tout en garantissant la collecte adéquate des recettes publiques. Cependant, il est important de trouver un équilibre entre les objectifs de contrôle et la protection des droits des contribuables, une coopération étroite entre l'administration fiscale et les contribuables, ainsi qu'une amélioration continue des techniques de contrôle, son essentielles pour assurer l'efficacité et la légitimité du contrôle fiscal.

Références Bibliographiques

I. Ouvrages

- 1- André MARGAIRAZ, La fraude fiscale et ses succédanés CNE LAUSANE, 1977.
- 2- Colin « la vérification fiscale », édition Economica, paris 1979
- 3- DUVERGER.M, finance publique, Dalloz, 1975, p 393.
- 4- HAMADOU B. et TESSA A., «fiscalité de l'entreprise » 2010, édition pages bleues
- 5- LARROUSSE, dictionnaire Maxi poche, 2011
- 6- Thierry LAMBERT, « contrôle fiscal droit et pratiques », 2eme édition
- 7- TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre(GAL), 2003

II. Mémoires

- 8- Boussaid M, Chami A «l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : finance, université mouloud Mammeri pro 2015
- 9- KERMOUCHE A et ADOUCHE M, « le contrôle fiscale : technique et procédure de la vérification de comptabilité » mémoire fin d'étude op finance et comptabilité université ABDERRAHMANE MIRA 2018
- 10- LASSOUAG, K.2001 « Contrôle fiscal », mémoire de 3eme cycle professionnel en finance publique, IEDF, KOLEA.
- 11- ZIRMI I, SEHOUANE B « Le contrôle fiscal : Un moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale » », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : finance d'entreprise, université mouloud Mammeri pro 2022

III. Rapports et documents administratifs

- 12- Charte du contribuable vérifiée
- 13- Guide de vérificateur de comptabilité, direction des recherches et des vérifications, édition 2003
- 14- La lettre de la DGI
- 15- Note de la vérification ponctuelle de comptabilité 2022

IV. Codes et textes réglementaires

- 16- Articles 3 du Décret exécutif n°13-84 du 6 février 2013 journal officielle N°09
- 17- Code de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- 18- Code de procédures fiscales
- 19- Code des impôts directs et taxes assimilées
- 20- Code du commerce, Articles 9 et 10, Algérie 2007

V. Sites internet

- 21- <http://compta-facile.com>
- 22- <http://www.mfdgi.gov.dz>

Les annexes

Série O. - N° 17

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

مديرية الضرائب

Activité exercée :

RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

المديرية الفرعية

للرقابة المحاسبية

CONCERNANT

بلدية

M

Rue n°

I.D. 170 - Imp. Officielle, Alger

DESIGNATION DES COMPTES	2008		2009		2010		OBSERVATIONS
	DU	AU	DU	AU	DU	AU	
1	2	3	4	5	6	7	
CREDIT							
DEBIT							
BENEFICE BRUT (credit - débit) (1)							
POURCENTAGE BRUT = benefices brutes x 100 ventes							
MARIAGE BRUTE							
CREDIT							
DEBIT							
TOTAL DU CREDIT							

Marrakech et Fourniture de marchandises

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec
A.R
N°

A

Le

Avis de contrôle ponctuel de comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votrele àH, pour procéder à des opérations de contrôle portant suret concernant les années , , en vertu des dispositions de l'article 20 bis du Code de Procédures Fiscales.

Nous vous saurions gré de bien vouloir tenir à notre disposition les documents comptables et pièces justificatives inhérents aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification dont la présentation est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 20 bis-1 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et demander les précisions sur la conduite de cette vérification ponctuelle.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'impositions sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE BLIDA
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE
TIZI-OUZOU
SOUS-DIRECTION DU CONTROLE FISCAL

149 DIW.15/SDCF/B3

A M.....
.....
.....

DEMANDE DE JUSTIFICATION

En application des dispositions de l'article 19 des procédures fiscales, nous
avons l'honneur de vous demander de nous fournir les justifications concernant les points ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous avez à nous faire parvenir votre réponse dans un délai de 30 jours.
L'absence de réponse de votre part entraîne en vertu des dispositions de l'article 44 du code des
procédures fiscales, l'établissement d'office des impositions.

Veillez croire, M....., en l'expression de notre parfaite
considération.

Les Vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

Notification de Redressement suite
Au contrôle ponctuel de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de contrôle ponctuel N° du, vous avez fait l'objet d'une vérification ponctuelle de comptabilité au titre de(s) exercice(s) se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Article 20 bis-5 du code des procédures fiscales).

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications conformément aux dispositions de l'article 20 bis-2 du Code des Procédures Fiscales.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 20 bis-2 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte feuillet (s), y compris celui-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

Notification de redressement définitive suite au contrôle ponctuel de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur,.....

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du et du..... en réponse à la notification de redressement N° du et la notification complémentaire / rectificative N° du.....

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

مديرية الضرائب لولاية

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

N° : Année :

D - n° 37

DE
VITE

DE MISE EN RECOURVEMENT

DATE D'EXIGIBILITE

RECETTE DES IMPOTS

(Cachet d'identification)

M. (Nom et prénom - Raison sociale) السيد (أ)
 (القب، اسم العرق) (الق، اسم العرق)

Activité ou Profession : النشاط أو المهنة

Adresse : العنوان

Article d'imposition : رقم المادة

Numéro d'Identification Statistique : رقم التعريف الإحصائي

Numéro d'Identification Fiscale : رقم التعريف الجبائي

Série D. 37 - Imp. Officielle, Alger (2020)

IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposés ou déductibles (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
I.R.G.												
Impôts et Amendes (VF+IRG)												
I.B.S.												
Impôt Forfaitaire												
Impôt sur l'Activité Professionnelle												
Impôt sur la Valeur Ajoutée												

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES RECHERCHES ET
VERIFICATIONS

Verificateurs:.....
.....

Chef de brigade

VERIFICATION DE COMPTABILITE

Fiche de Synthèse

- Code Activité..... Numéro de l'identifiant fiscal.....
- Désignation de l'entreprise vérifiée (V.C) :
- Adresse exacte :
- Désignation de l'activité exercée :
- Date de début d'activité :
- Délai de réalisation de la vérification :

I- Vérification comptable :

- Système comptable :
- Documents comptables :
- *En la forme :
- *Au fond :
- Motifs précis du rejet de comptabilité :

II- Vérification fiscale :

- Réintégration de charges :
- Réintégration des rehaussements de CA au résultat :
- Réintégration de taxes sur achats :
- Taux de TVA sur ventes :

-Modification du régime fiscal :

-Recherches Extérieures :

-CA Global de la période vérifiée : - notification primitive

- notification définitive

-Bénéfice global de la période vérifiée : - notification primitive

notification définitive

III- Renseignements statistiques :

-Normes de production retenues :

-Taux de valeur ajoutée :

-Taux de perte et de déchets :

*Approvisionnements :

*Processus de fabrication :

*Conditionnement :

-Taux de marges brutes (Achats-Reventés) :

-Taux de rendement (Prestation de service) :

-Taux de bénéfice net :

Table de l'intervention

	N-3	N-2	N-1	N
Rehaussement sur chiffre d'affaires				
Réintégration de charges				
Charges accordées				
Réintégration de taxes sur achats(TVA)				
Déduction en cascade				
<u>Situation après vérification:</u>				
CA retenus				
CA déclarés				
Rehaussement sur CA				
Résultats retenus				
Résultats déclarés				
Rehaussements résultats				
<u>Produits des rôles :</u>				
TVA/CA				
TVA/Achats				
IBS				
IRG				
Enregistrement				
VF				
Timbre				
IRG/Salaires				
TAP				
Autres à préciser				
Pénalités				

VI- Observations Générales sur la vérification

-Suites réservées au dossier :

Vu le

Fait à

Le Sous-Directeur du Contrôle Fiscal

-Rédacteur

Signature

-Signature

Annexe 09

[Envoyer par messagerie](#)

[Imprimer le formulaire](#)

Série O n° 15

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

[Form fields for Ministry of Finance details]

IDENTIFIANT FISCAL

[Form field for Fiscal Identifier]

CODE TERRITOIRE

[Form field for Territory Code]

CODE ACTIVITE

[Form field for Activity Code]

NUMERO D'ARTICLE

[Form field for Article Number]

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° [Form field] / [Form field]

Entreprise vérifiée : [Form field]

Brigade de vérification n° [Form field]

Activité : [Form field]

Agents vérificateurs :

Adresse : [Form field]

[Form field for Verifiers]

A/ GENERALITES

1. **Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :**

- Forme juridique :
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle :
- Désignation de l'exploitant-directeur général :
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(Direction régionale des impôts)

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification :

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse :

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....

4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....

5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des annexes

Sommaire

Introduction générale..... 2

Première partie : Le cadre théorique du contrôle fiscale

Chapitre I : Cadre conceptuel de la fiscalité

Introduction au chapitre..... 7

Section 01 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité..... 8

1.Définition de la fiscalité : 8

1.1Historique de la fiscalité : 9

1.1.1Les origines de la fiscalité : 9

1.1.2La fiscalité française : 9

1.1.3La fiscalité algérienne : 10

1.2Le rôle et missions de la fiscalité : 11

1.3Les sources du droit fiscal :..... 12

2.Définition de l'impôt : 13

2.1Les caractéristiques de l'impôt : 14

Section 2 : Aperçu du système fiscal algérien 16

1.Impôt sur le revenu global (IRG) : 16

1.1Définition de l'IRG :..... 16

1.2Les caractéristiques de l'IRG: 16

1.4Revenus catégoriels relevant de l'IRG 17

1.4.1Les bénéficiaires industriels et commerciaux : 19

1.4.2Revenus agricoles: 19

1.4.3Revenus fonciers :	19
1.4.4Revenus des capitaux mobiliers :	20
1.4.5Revenus traitement, salaire et pension :	21
1.4.6Revenus des plus-values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties :	21
1.5Base imposable de l'IRG :	22
1.6Les taux d'imposition en matière d'IRG :	22
2.L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :	22
2.1Définition de l'IBS :	22
2.2Les caractéristiques de l'IBS :	23
2.3Le champ d'application de l'IBS :	23
2.4Les exonérations en matière d'IBS:	24
2.5Taux d'imposition de l'IBS :	25
2.6Base imposable de l'IBS :	26
3.La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :	27
3.1Définition de la TVA :	27
3.2Caractéristique de la TVA :	27
3.3Le champ d'application de la TVA :	28
3.4Exonérations en matière de TVA :	28
3.5Taux d'imposition sur la TVA :	29
3.6Base imposable de la TVA :	29
4.La taxe sur l'activité professionnelle :	29
4.1Définition de la TAP :	29
4.2Caractéristique de la TAP :	30
4.3Le champ d'application de la TAP :	30
4.4Exonérations en matière de TAP :	30
4.5Taux d'imposition de la TAP :	31
4.6Base imposable de la TAP :	31
Section 3 : les régimes d'imposition des contribuables	32

1.Le régime du forfait :	32
2.Le régime réel :	34
3.Le régime simplifié :	35
Conclusion du chapitre	36

Chapitre II : Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale

Introduction du chapitre	38
Section 1 : aspects fondamentaux sur le contrôle fiscal :	39
1.Définition et finalité du contrôle fiscal :	39
1.1Définition du contrôle fiscal :	39
1.2Finalité du contrôle fiscal :	39
2.Les formes du contrôle fiscal :	40
2.1Le contrôle sommaire :	40
2.2Le contrôle approfondi (sur place) :	41
3.Les causes du contrôle fiscal :	43
Section 2: Le cadre juridique du contrôle fiscal	46
1.Les moyens et droits du contrôle de l'administration fiscale :	46
1.1Les moyens du contrôle de l'administration fiscale :	46
1.2Les droits de l'administration fiscale :	47
1.2.1Le droit de communication :	47
1.2.2Le droit du contrôle :	48
1.2.3Le droit de visite :	48
1.2.4Le droit de reprise :	49
2.Les garanties faites aux contribuables :	49
2.1Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification :	49
3.Les obligations fiscales :	51
3.1Les déclarations d'existence :	51
3.2Les déclarations annuelles :	51

3.3	Les déclarations mensuelles et trimestrielles :	53
	Section 3 : La fraude et l'évasion fiscale	54
1.	Le cadre général de la fraude et l'évasion fiscale :	54
1.1	Définition de la fraude :	54
1.2	Définition de l'évasion fiscale :	55
2.	Les éléments et manifestations de la fraude et l'évasion fiscale :	56
2.1	Les éléments de la fraude et l'évasion fiscale :	56
3.	Les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale :	57
3.1	Les moyens juridiques :	57
3.1.1	Le contrôle fiscal :	57
3.1.2	La flagrance fiscale :	57
3.1.3	Fichier national des fraudeurs :	59
3.1.4	Les sanctions appliquées :	60
3.2	Les moyens organisationnels :	61
3.2.1	La mise en valeur des ressources humaines :	61
3.2.2	L'établissement d'un système directeur informatique :	62
	Conclusion du chapitre	63

Deuxième partie : La vérification de comptabilité comme moyen de contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations des entreprises

Chapitre III : La démarche de vérification de la comptabilité

	Introduction au chapitre	66
	Section1 : La préparation et l'exécution de la vérification de comptabilité	67
1.	Préparation de la vérification	67
1.1	Etablissement du programme de vérification	67
1.1.1	Procédures d'établissement de programme :	67
1.1.2	Des critères de sélection :	68
1.2	Retrait et étude des dossiers fiscaux	68

1.2.1Examen du dossier des impôts directs :	69
1.2.2Examen du dossier des taxes sur le chiffre d'affaires :	69
1.3Etude de la documentation technique	70
2.L'exécution de la vérification	72
2.1Envoi d'un avis de vérification	72
2.2Examen de la comptabilité.....	73
2.2.1Examen de la comptabilité en la forme	73
2.2.2Examen de la comptabilité en le fond.....	74
2.3Vérification des comptes des documents comptables	77
2.3.1Les comptes du bilan.....	77
2.3.2Le compte de résultat	77
Section 2 : Les suites réservées à la vérification de comptabilité.....	79
1.Appréciation générale de la comptabilité.....	79
1.1Acceptation de la comptabilité.....	79
1.2Rejet de la comptabilité.....	79
1.3La reconstitution des bases d'imposition	80
2.Les procédures de redressement	81
2.1La procédure contradictoire	81
2.2Les procédures de redressement unilatérales	81
2.2.1La rectification d'office	81
2.2.2La taxation d'office.....	82
2.2.3L'évaluation d'office.....	82
3.Travaux de fin de vérification	82
3.1La notification des résultats.....	82
3.2Les opérations de clôture du contrôle	84
Conclusion du chapitre	85
Chapitre IV : Cas pratique de vérification de la comptabilité au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou	
Introduction du chapitre.....	87

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	88
1.Présentation générale de la DIW de TIZI-OUZOU	88
2.Les différentes sous-directions de la DIW de la wilaya de TIZI-OUZOU	89
2.1La sous-direction de contentieux	90
2.2La sous-direction des moyens	91
2.3La sous-direction des opérations fiscales	92
2.4La sous-direction de recouvrement	94
2.5La sous-direction du contrôle fiscal.....	95
3.Organisation et structure de la DIW :	97
Figure 3 : Organigramme de la direction des impôts de la wilaya de TIZI-OUZOU.....	98
Section2 : examen d'un cas de vérification de comptabilité.....	98
1. Cas d'une vérification ponctuelle de comptabilité.....	98
2.Examen du dossier de vérification ponctuelle de comptabilité :	99
3.La préparation de la vérification :	100
4.L'exécution de la vérification ponctuelle de la société :	100
4.1L'envoi d'un avis de vérification :.....	100
4.2La première intervention :.....	101
4.3L'examen de la comptabilité :	101
4.3.1L'examen de la comptabilité en la forme :	101
4.3.2L'examen de la comptabilité en le fond :	101
4.3.2.1Déduction à tort des droits TVA :	102
4.3.2.2Constat de charges indûment déduites :	102
4.3.2.3Annuités d'amortissements déduites à tort:.....	104
4.3.2.4Facture d'achat émanant d'un fournisseur non localisé :	106
4.3.2.5Elaboration d'un compte financier :	107
A.Reconstitution de la facturation :	107
B.Reconstitution des encaissements :	109

4.4	Demande de justification :	110
4.5	Traitement des anomalies relevées :	110
4.6	La notification primitive :	110
4.6.1	Reconstitution des bases d'imposition :	111
4.6.2	Régularisations fiscales :	112
4.6.3	Amende fiscale :	115
4.7	Réponse du contribuable :	115
4.8	Notification définitive:	116
4.9	Travaux de clôture de la vérification :	116
Section3: Examen de l'activité de la SDCF en matière vérification de		
	comptabilité	117
1.	Indice de couverture des dossiers vérifiés :	117
	Conclusion du chapitre	119
	Conclusion générale	121
Bibliographie		
Annexe		
Table des matières		

Résumé

La vérification de comptabilité en tant que moyen de contrôle fiscal joue un rôle crucial dans la lutte contre la fraude fiscale et l'assurance de l'équité fiscale. Elle constitue un ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales souscrites par le contribuable, d'examiner sa comptabilité et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles pour en contrôler la sincérité et la régularité. Elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées mais permet également de l'informer de ses obligations fiscales.

Le vérificateur s'attache donc, au cours de la vérification, à informer le contribuable sur l'origine des erreurs ou irrégularités qu'il constate et dont certaines ont d'ailleurs pu être commises à son propre détriment. Dans ce cas, si le contribuable peut prétendre à un dégrèvement ultérieur, le vérificateur lui indique les démarches à effectuer.

Abstract

Auditing as a means of tax control plays a crucial role in combating tax evasion and ensuring tax fairness. It constitutes a set of operations whose purpose is to check the tax declarations made by the taxpayer, to examine his accounts and to compare certain factual or material data to check their sincerity and regularity. It is therefore not only intended to control the tax situation of the company for the years verified, but also to inform it of its tax obligations.

The auditor therefore endeavors, during the audit, to inform the taxpayer of the origin of the errors or irregularities that he observes, some of which may have been committed to his own detriment. In this case, if the taxpayer is entitled to subsequent relief, the auditor tells him what steps to take.